



Mémoire 2014

Les réponses des partis

Dans le cadre de l'élaboration de son mémorandum à destination des partis politiques, la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) a décidé de poser aux partis une série de 30 questions sur lesquelles elle a décidé de mettre l'accent, soit pour des questions de principes, soit pour des questions stratégiques.

Ces questions ont été envoyées à tous les partis qui avaient présentés des listes dans tous les Arrondissements électoraux lors des élections législatives précédentes:

Centre Démocrate Humaniste, Comité pour une Autre Politique, Ecolo, Front des Gauches, Ligue Communiste Révolutionnaire, Mouvement Réformateur, Parti Communiste, Parti Populaire, Parti Socialiste, Parti Socialiste de Lutte, Parti du Travail de Belgique, Rassemblement Wallonie-France, Véloration.

L'objectif de cette initiative est de connaître leurs positions sur diverses questions d'importance qui se poseront aux prochains gouvernements élus à l'issue de ces élections et de permettre, sur cette base, aux citoyens de se positionner par rapport à ces questions.

Le 25 mai prochain, votez pour qui vous voulez, mais votez en connaissance de cause !

1. Défense et extension immédiate de l'aide juridique		
<p>La législature écoulée a vu l'adoption de mesures remettant en cause de manière frontale les principes qui sous-tendent le droit d'accès à la justice, cela en contradiction avec l'accord de gouvernement qui affirmait que « <i>L'accès à la Justice sera garanti</i> ». Il est indispensable de réaffirmer avec force la légitimité de ce droit et lui offrir une garantie d'application via le système de l'aide juridique.</p> <p>Dès lors, vous engagez-vous d'une part à ne pas donner suite aux projets initiés sous cette législature (et en particulier l'avant-projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, dont le Conseil d'Etat a relevé le caractère contraire au droit fondamental à l'accès à la justice (CE, Section de législation, avis 53.322/3 du 10 juin 2013)) et d'autre part à procéder à un financement adéquat de l'aide juridique ?</p>		
PS	ECOLO	MR
NON	OUI	NON
<p>le PS en est convaincu que l'aide juridique doit être réformée et mieux financée. Si le projet de la Ministre Turtelboom présente certains défauts, il n'en demeure pas moins que sous plusieurs aspects, il a le mérite de revoir utilement certains fonctionnements. S'il en a les moyens, le PS tentera d'améliorer ce projet mais il n'ira pas jusqu'à refuser d'y donner suite.</p>	<p>A l'occasion de la rentrée judiciaire et la grève de l'aide juridique par les avocats francophones et germanophones, Ecolo a réaffirmé ses critiques à l'égard du projet de réforme de l'aide juridique portée par la Ministre de la Justice. La Ministre agit par pur dogmatisme budgétaire or ce projet renforce la mise en place d'une justice de classe dans notre pays et de mettre à mal l'accès à la justice aux citoyens les plus faibles.</p> <p>Pour Ecolo, une profonde réforme est nécessaire en matière d'aide juridique de deuxième ligne. Sans porter atteinte au droit des plus faibles à bénéficier de cette aide, la nomenclature des actes posés par les avocats désignés dans le cadre de l'aide juridique doit être revue et adaptée aux réalités du terrain, en concertation avec les avocats.</p> <p>Parallèlement, la valeur « du point » doit également être revue et fixée à un niveau décent pour les avocats qui acceptent de s'engager dans le système de l'aide juridique. Il y a aussi lieu de réduire sensiblement le délai de paiement des honoraires de ces avocats qui actuellement doivent attendre quasiment deux ans pour être payés.</p> <p>Cette réforme doit, en outre, s'accompagner d'un refinancement de l'aide juridique dans son ensemble et d'une dispense de la TVA pour ces prestations.</p> <p>En outre, Ecolo propose une mutualisation des frais de défense en justice qui, comme l'assurance maladie invalidité, serait universelle et se fonderait sur la solidarité. La contribution serait proportionnelle aux revenus.</p>	<p>Le MR défend un juste financement de l'aide juridique afin de préserver l'accès à la justice des plus démunis tout en rémunérant dignement les avocats. Vu l'augmentation impressionnante du budget consacré à l'aide juridique au cours des 15 dernières années, une augmentation supplémentaire du budget de l'aide juridique doit désormais être conditionnée par une amélioration du contrôle des conditions d'accès afin d'éviter les abus. Telle était l'orientation générale des projets présentés sous cette législature, ainsi que d'autres propositions visant à améliorer le contrôle de la qualité du travail des avocats.</p> <p>Ce travail doit être poursuivi et non abandonné. Nous envisageons toutefois des alternatives au ticket modérateur comme l'amélioration de la procédure de désignation des avocats et un recours accru à la médiation. Le MR est de plus favorable à la proposition d'Avocats.be de créer un Conseil de l'aide juridique, regroupant les différents acteurs de ce système, afin de le gérer plus efficacement au droit fondamental à l'accès à la justice (CE, Section de législation, avis 53.322/3 du 10 juin 2013)) et d'autre part à procéder à un financement adéquat de l'aide juridique.</p>
PTB-GO	FD	cdH
OUI	OUI	OUI
<p>Le PTB trouve que le coût de la justice constitue un frein important à son accès. L'augmentation de ce coût renforce encore plus le caractère injuste socialement du système juridique.</p> <p>Le PTB exige le respect de l'accès à la Justice pour tous, qui est un droit fondamental, inscrit dans la Constitution Belge. Nous nous engageons à continuer à organiser la lutte contre les projets initiés sous la</p>	<p>Les atteintes répétées de l'actuel gouvernement fédéral au droit fondamental d'accès à la justice pour tous les citoyens sont inacceptables.</p> <p>Établies sans concertation avec les acteurs concernés, les réformes du système de l'aide juridique du gouvernement Di Rupo présentent uniquement un but budgétaire de maintien des coûts sous contrôle, au détriment du principe de l'accès à la Justice, pourtant consacré par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.</p> <p>Comme l'a conclu l'OBFG, dans un communiqué de presse du 7 décembre 2012, "le choix</p>	<p>Pour le cdH, l'aide juridique de première et de seconde ligne est essentielle pour assurer tout justiciable un accès à la justice. L'aide de première ligne (qu'elle soit réalisée par les commissions d'aide juridique ou par des associations de terrain) a un rôle majeur pour donner un premier conseil et éviter si possible une issue judiciaire à un conflit, orienter le justiciable vers les bonnes institutions et/ou avocats spécialisés, pour faire de la prévention ainsi que pour orienter vers les modes de règlement amiable. Cette aide de première ligne doit être financée en suffisance en ce</p>

précédente législation.

Le PTB a comme position que l'accès à la justice et le système de l'aide juridique doivent être renforcé en tant que bouclier contre la régression sociale.

Dans ce sens nous avons soutenu les exigences de la pétition « Halte au démantèlement de l'aide juridique » qui étaient :

L'accès à une aide juridique gratuite de qualité pour toute personne souhaitant faire valoir/défendre ses droits en justice et dont les revenus sont insuffisants.

Un refinancement du système d'aide juridique actuel, dont les moyens doivent pouvoir être trouvés ailleurs que dans les poches des bénéficiaires de l'aide juridique, qui représentent les plus démunis de notre société.

Une offre de service permettant de répondre à la demande, et des conditions d'accès qui, sous aucun prétexte, ne mettent l'effectivité de l'aide juridique en péril.

Une rétribution des prestataires de l'aide juridique correcte et stimulante, basée sur une évaluation précise du travail requis, pour chaque procédure concernée.

Le maintien, pour le bénéficiaire d'aide juridique, du libre choix de son avocat ; et la garantie, pour ce dernier, de pouvoir défendre ses clients dans une totale indépendance vis-à-vis de l'Etat.

Une formation continue de tous les avocats s'impliquant dans l'aide juridique et un contrôle efficace de leur travail, qui garantissent la qualité des prestations.

Nous exigeons également **l'abrogation de la TVA sur les honoraires et frais des avocats** et nous **nous opposons à toute augmentation des autres frais de justice** (frais de greffe par exemple).

Nous **voulons mettre sur pied un processus d'étude et de discussion avec tous les concernés sur la possibilité d'une mutualisation de l'aide juridique.**

politique semble s'être porté sur des mesures dont le premier effet sera une restriction de l'accès des plus démunis à la justice, ce qui, à nouveau, constitue une violation de droits garantis tant par la Constitution belge que par des traités internationaux.”.

Pour les FDF, une réforme du système de l'aide juridique doit présenter un réel intérêt pour les citoyens et la Justice. Pour cela, une telle réforme doit être réfléchie et mise en place en concertation constructive avec les milieux concernés.

Par exemple, **plutôt que de supprimer les présomptions d'indigence, nous proposons leur maintien mais en donnant aux barreaux les moyens de les renverser** (par ex. par l'accès à des banques de données du ministère des finances) en prouvant que le demandeur d'aide juridique dispose en réalité de moyens suffisants.

Afin de rechercher et de trouver la solution la plus adaptée, **nous soutenons la proposition des barreaux francophones et germanophone de créer une commission permanente de l'accès à la justice.** Cette commission pourrait réunir les assureurs protection juridique, les représentants des CPAS, des magistrats, des avocats et, évidemment, des représentants du SPF Justic

Enfin, nous avons déposé à cet égard deux propositions de loi visant à améliorer l'aide juridique.

Le système actuel de rémunérations des avocats de l'aide juridique est actuellement insuffisant et imprévisible. Afin de pérenniser le financement de l'aide juridique, **nous avons déposé une proposition de loi visant à instaurer un système d'enveloppe ouverte pour le financement de l'aide juridique de deuxième ligne en établissant une valeur fixe du point, soit 30 euros indexables annuellement.**

<http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/www.cfm/flwb/flwbn.cfm?dossierID=0454&legislat=53&inst=K>

Par ailleurs, nous avons déposé une **proposition de loi visant à mettre à la disposition du barreau, qui contrôle la qualité du travail fourni par les avocats, un plus large éventail de sanctions en cas de manquements des avocats.** <http://www.fdf.be/article7780.html>.

compris la subsidiarité des associations dispensant cette aide. Il y a lieu aussi **d'améliorer l'articulation entre l'aide juridique de première ligne et celle de seconde ligne afin d'éviter des pertes financières et de temps.**

Le cdH regrette que le budget 2014 de la Justice ait vu le volet « paiement des avocats » dans le cadre de l'aide juridique diminuer alors même que les avocats sollicitent depuis des années la revalorisation ou au minimum la stabilisation de leurs rémunérations par le système du point. De plus les obligations d'assistance par un avocat dans le cadre de la loi Salduz ont été étendues aux infractions de roulage.

Pour le cdH, il faut impérativement **relever le financement de l'aide juridique et remonter le plafond de l'aide juridique pour le justiciable.**

Ces situations imposent des solutions urgentes à trouver pour refinancer l'aide juridique.

Le cdH propose **d'assurer une rémunération adéquate pour l'avocat avec une valeur de point stable et non dépendant du nombre de dossiers introduits, prévoir l'indemnisation des avocats dans le cadre des interventions Salduz et recourir à une enveloppe ouverte avec un budget suffisant pour assurer la pérennité du système.** Le cdH propose également de **favoriser les modes de règlement amiable des conflits en allouant des points valorisant ce type de règlement.**

2. Lutter contre les phénomènes de recours à la violence illégitime par les forces de l'ordre

Dans leurs recommandations faites à l'Etat belge, le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) et le Comité contre la torture de l'ONU (CAT) stipulaient notamment que « *L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les mauvais traitements, y compris ceux fondés sur une quelconque forme de discrimination et en sanctionner les auteurs de manière appropriée.* ». Les autorités belges doivent prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les mauvais traitements, y compris ceux fondés sur une quelconque forme de discrimination et en sanctionner les auteurs de manière appropriée.

Dès lors, vous engagez-vous à procéder aux réformes nécessaires pour doter le Service d'enquêtes du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) de l'indépendance nécessaire lui permettant d'accomplir correctement ses missions ?

PS	ECOLO	MR
/	OUI	OUI
<p>Le PS est particulièrement attaché au respect des libertés et droits fondamentaux des citoyens et à la protection de la vie privée. Dans les sociétés démocratiques, la force publique ne sera considérée comme légitime et acceptable que si elle est utilisée de façon modérée et qu'elle est contrôlée, en conformité avec les principes de droit en vigueur.</p> <p>Le système de contrôle externe des services de police est déjà fort développé en Belgique : Comité P, commission de suivi à la Chambre des représentants, Magistrat fédéral, sans compter sur les contrôles internes : Inspection générale, services de contrôles internes dans chaque zone de police et dans chacune des directions générales de la Police fédérale. Il est évident que nous devons être vigilants quant au bon fonctionnement de tous ces mécanismes de contrôle et les améliorer lorsque cela est nécessaire, notamment pour en assurer leur indépendance et leur professionnalisme.</p> <p>Concernant les violences policières, il faut rompre avec le schéma qui oppose les policiers aux citoyens. La police est au service de la population et notamment des personnes les plus démunies qui sont particulièrement exposées à l'insécurité. Il s'agit donc d'un respect mutuel. Il faut évidemment poursuivre et sanctionner toutes les violences quand elles sont commises tant par les policiers que par les citoyens. A cet égard, le PS est fermement attaché à la police de proximité, c'est-à-dire une police organisée sur la base d'un fort ancrage local, privilégiant la résolution des problèmes en partenariat avec l'ensemble de la communauté locale.</p>	<p>Ecolo propose de lutter contre les violences policières et à l'égard des policiers. En effet, l'actualité met régulièrement en lumière des faits de violence policière. La police doit être garante de l'ordre public et doit inspirer la confiance au sein de la population. Par ailleurs, les policiers sont régulièrement confrontés à des actes de violence, à des drames familiaux et sociaux, au stress, à des a priori négatifs liés à leur fonction. Un soutien psychologique organisé peut s'avérer utile dans certaines situations, ainsi qu'une revalorisation de l'image de la police. En outre, la formation et la sélection des policiers doit être améliorée afin de leur permettre de faire face aux situations de stress et de violence, de gérer les conflits, d'être sensibilisés au sexisme, au racisme et à l'homophobie, d'évacuer le stress lié à leur fonction.</p> <p>Ecolo propose d'évaluer et de moderniser le fonctionnement du Comité P, de préciser et clarifier ses missions et son rôle, de garantir l'indépendance de ses enquêtes et de renforcer son contrôle démocratique et politique. Pour Ecolo, la procédure de plaintes des victimes de violences policières doit être améliorée afin d'apporter une réponse claire, rapide et motivée. Le Comité P doit reprendre en charge les enquêtes internes, lorsqu'il y a une plainte pour violence policière. Pour Ecolo, le Comité P doit également procéder à des audits des zones lorsque plusieurs plaintes sont adressées contre des policiers de cette zone.</p> <p>Ecolo propose également de permettre à tous les groupes politiques reconnus au parlement fédéral de faire partie du Comité de suivi du Comité P, dans le respect des règles de confidentialité et de huis clos.</p> <p>Enfin, Ecolo soutient les propositions visant à améliorer l'identification des policiers en toutes circonstances. Lorsque la plaquette nominative peut devenir un frein à l'exercice de ses fonctions ou à sa propre sécurité, le policier doit pouvoir la remplacer par un numéro d'identification afin que celle-ci soit possible en toutes circonstances. Mais cela doit rester l'exception : effacer totalement le nom du policier de l'uniforme risque en réalité d'aboutir à un effet totalement contraire avec la déshumanisation et déresponsabilisation, ce qui est en contradiction avec le principe de police de proximité.</p>	<p>Le Comité permanent de contrôle des services de police est un collatéral de la Chambre des représentants qui exerce ses missions en toute indépendance. Il exerce un contrôle externe. Comme l'indique la loi de 1991, la mission de contrôle du Comité P porte en particulier sur la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes, ainsi que sur la coordination et l'efficacité des services de police.</p> <p>Nous avons connaissance de la recommandation qu'avait déjà formulée le Comité contre la torture dans ses observations finales de 2008 et invitant à renforcer l'indépendance du Comité P par le biais de sa recomposition. Le comité semble effectivement préoccupé par la présence de policiers ou de personnes détachées des services de police. Dans un document datant de 2011, la Belgique a fourni des réponses précises aux observations finales du Comité contre la torture. Parmi ces éléments, on peut citer : nécessité de ne confier certaines enquêtes judiciaires qu'à des personnes ayant une formation policière (une des conclusions de l'atelier d'experts organisé par le Conseil de l'Europe), absence de lien institutionnel ou hiérarchique entre l'enquêteur et le fonctionnaire visé par la plainte (principe posé dans un avis du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe), travail des membres du Service d'enquêtes P directement et exclusivement sous l'autorité et la responsabilité du Comité P, mesures visant à garantir l'indépendance et la neutralité des membres du service d'enquêtes P (possibilité d'être transféré de manière définitive dans le cadre organique du service d'enquêtes P, maintien des droits à la promotion et à l'avancement dans le service d'origine, Comité P autorité disciplinaire compétente, etc.), mesures visant à réduire progressivement la proportion d'enquêteurs détachés, etc. Il est encore à noter que le statut des membres du service d'enquêtes P consacre l'indépendance de ces enquêteurs par rapport à l'exécutif et des autorités de police en les plaçant sous l'autorité exclusive et la gestion du Comité P.</p> <p>Dans son dernier rapport, le comité exprime toutefois à nouveau sa préoccupation concernant la présence d'anciens policiers au sein du service d'enquêtes P. Ce qui serait de nature à compromettre leur</p>

		<p>impartialité.</p> <p>Il recommande par conséquent de prendre les mesures pertinentes pour renforcer d'avantage les mécanismes de contrôle et de supervision au sein de la police, particulièrement du Comité P et de son Service d'enquêtes, qui devraient être composés d'experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police.</p> <p>Il s'agira de tenir compte de cette recommandation et d'examiner les possibilités de compléter les mesures déjà prises afin de renforcer l'indépendance du service d'enquêtes P.</p>
PTB-GO	FDF	cdH
OUI	/	OUI
<p>L'indépendance nécessaire du Service d'enquêtes du Comité P pour lui permettre de vraiment contrôler les services de police serait certes un bon pas en avant.</p> <p>Mais pour vraiment mettre fin aux mauvais traitements, y compris ceux fondés sur une quelconque forme de discrimination et pour pouvoir sanctionner les auteurs de manière appropriée le PTB demande la création d'un autre organisme que le Comité P, un organisme avec un statut 100% indépendant et qui est au service des victimes de la violence policière.</p>	<p>La récente répression musclées à l'encontre de femmes et enfants afghans ou la diffusion télévisée, en mars dernier, des images du décès, le 6 janvier 2010, d'un jeune homme de 26 ans, dans une cellule de la police de Mortsels après l'intervention d'une équipe d'assistance spéciale de la police anversoise (http://fdf.be/article7826.html) nous rappellent qu'il convient de donner rapidement suite aux recommandations du Comité des Nations unies contre la torture en ce qui concerne la déontologie et la formation des policiers.</p> <p>Même si nous reconnaissons que les membres des services de police sont régulièrement confrontés à des actes de violence et que, dès lors, la Justice doit systématiquement condamner les auteurs de tels faits, cela ne justifie pas pour autant que les forces de l'ordre abusent de la contrainte physique disproportionnée à l'encontre de citoyens non violents.</p> <p>Nous sommes favorables à toute mesure permettant de lutter plus efficacement contre les mauvais traitements de la part des forces de l'ordre, y compris ceux basés sur toute forme de discrimination et en sanctionner les auteurs de manière appropriée. Nous proposons également d'intégrer dans le code de déontologie de la police l'information sur les sanctions auxquelles s'exposeraient les agents de police en cas de manquement à leurs obligations.</p>	<p>L'usage de la force par les fonctionnaires de police doit se faire de manière proportionnée, dans le respect des règles et des droits des citoyens. Le policier ne peut recourir à la force que pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement et ce, de manière raisonnable et proportionnée.</p> <p>Tous les actes de violence des forces de l'ordre commis en dehors de ce cadre doivent être poursuivis tant au niveau pénal que disciplinaire afin de consolider la confiance légitime du citoyen dans la fonction de police.</p> <p>Il importe pour le cdH que toutes les plaintes puissent être traitées dans un délai raisonnable et qu'elles fassent l'objet d'un examen adéquat par un organe indépendant.</p>

3. Reprise de l'évaluation des législations antiterroristes et des procédures dérogatoires au droit commun en matière de terrorisme

Comme recommandé par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la loi doit définir « *de manière précise les infractions terroristes et que soit défini restrictivement le champ d'application des méthodes particulières d'enquête* ». En 2009, le Parlement avait entrepris de procéder à une évaluation des législations visant à lutter contre le terrorisme (Chambre des Représentants, session 2009/2010, 16 décembre 2009 – Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Clotilde NYSENS – Annexes – DOC 52 2128/007, pp. 73 et suiv.). Cette évaluation n'a malheureusement jamais été poursuivie, ni suivie d'effets.

Vous engagez-vous à procéder à cette évaluation durant la prochaine législature et à en tirer les conclusions qui en découleraient ?

PS	ECOLO	PTB-GO
/	OUI	OUI
<p>Le PS a été actif dans les auditions à la Chambre des représentants en vue de l'évaluation de la législation anti-terroriste et des méthodes d'enquête. Ces auditions ont été particulièrement intéressantes et nous ont permis d'alimenter notre réflexion en la matière.</p> <p>L'évaluation de ces législations doit être permanente et des modifications doivent y être apportées lorsque cela est nécessaire.</p> <p>Le PS a toujours été attaché à rechercher et à trouver un équilibre entre d'une part, le droit des citoyens à la sécurité et d'autre part, le respect des libertés et droits fondamentales des citoyens et à la protection de leur vie privée. Nous avons toujours eu cette ligne de conduite dans l'élaboration des lois et réglementations pénales.</p> <p>Les méthodes de recherche et d'enquête sont régulées par des processus juridiques et des contrôles très stricts. C'est évidemment le prix à payer si l'on veut assurer une efficacité de la Justice et éviter des abus. Heureusement, les dérives ont jusqu'ici été limitées. Le PS y est attentif et vigilant.</p> <p>Dans les sociétés démocratiques, la force publique ne sera considérée comme légitime et acceptable que si elle est utilisée de façon modérée et qu'elle est contrôlée, en conformité avec les principes de droit en vigueur.</p>	<p>Pour Ecolo, si les autorités publiques doivent être capables de protéger la population de toute forme de violence, la lutte contre le terrorisme et la criminalité ne peut toutefois mettre en péril les droits fondamentaux, comme le respect de la vie privée, la liberté d'expression et d'association. Or nous assistons depuis une dizaine d'années à deux glissements dangereux pour le respect de ces droits.</p> <p>Les lois dites « antiterroristes » doivent être évaluées et revues pour éviter les abus déjà constatés, et assurer le respect absolu de la présomption d'innocence et des droits fondamentaux garantis par notre Constitution, tels la liberté d'expression et d'association.</p> <p>Les définitions données aux concepts d'infraction terroriste, d'appartenance à un groupe terroriste, ou d'aide à la commission d'une infraction terroriste sont trop vagues et permettent d'incriminer un éventail extrêmement large de personnes et d'associations.</p> <p>La nouvelle loi adoptée en 2013, qui ajoute la notion d'incitation directe et indirecte à commettre une infraction au terrorisme ajoute de l'imprécision à ce qui peut faire l'objet de poursuites pour comportement terroriste. Ainsi il est devenu possible de surveiller ou mettre sous écoute, sur base de cette loi, des appels de soutien à la cause palestinienne ou même simplement des articles considérant que la résistance de ce peuple est compréhensible ...</p> <p>Ecolo plaide pour une évaluation de ces lois au Parlement, suivie d'un débat et des auditions de la Ligue des droits de l'homme, des avocats et de personnes spécialisées dans le domaine, ainsi que pour la suppression de la prévention d'incitation au terrorisme dans la loi.</p> <p>Le rôle du Parquet fédéral doit être revu et soumis à un contrôle démocratique qui respecte son indépendance, par exemple en associant le Parquet du Procureur du Roi ou le Parquet général normalement compétent.</p>	<p>Le PTB soutient la demande à procéder à une évaluation des législations visant à lutter contre le terrorisme. Nous demandons le retrait immédiat de l'article 140bis du Code Pénal (« Incitation indirecte au terrorisme ») et nous soutenons le procès pendant devant la Cour Constitutionnelle dans laquelle la Ligue des Droits de l'Homme et les syndicats demandent l'annulation de ces changements du Code Pénal.</p> <p>Plus fondamentalement, le PTB demande l'abrogation de la législation antiterroriste en sa totalité car elle pourrait avoir vocation à être appliqué aussi contre des mouvements sociaux.</p> <p>Pour des actes qui pourraient être qualifiés de terrorisme dans le langage usuel, les dispositions existantes du Code Pénal suffisent pour les réprimer. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter des dispositions spéciales concernant le terrorisme. Le droit pénal existant est assez outillé pour la lutte contre le terrorisme. L'exemple du procès contre des personnes présumés être militantes du groupe DHKP-C a montré le danger des dérapages juridiques possibles sur base de la loi anti-terroriste.</p>
MR	FDF	cdH
OUI	OUI	OUI
Nous ne sommes pas par principe opposés à une évaluation des dispositifs légaux mis en place pour lutter contre le terrorisme . Toutefois, cette évaluation doit être effectuée sans a priori et	En mars 2013, l'affaire Hakim Benladghem nous a rappelé, en mars dernier, toute l'importance de la lutte contre le terrorisme.	Le Conseil de l'Europe a, le 16 mai 2005, ouvert à la signature la Convention pour la prévention du terrorisme (entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2007, signée par la Belgique le 19

<p>aboutir à une amélioration des textes légaux applicables.</p>	<p>Nous sommes favorables à procéder à une évaluation approfondie des législations anti-terrorismes. Leur but est de faire face à des menaces terroristes et non d'affaiblir les droits démocratiques fondamentaux. Il convient dès lors de s'assurer notamment que le champ d'application de ces lois soit clairement délimité. Ces évaluations doivent ainsi permettre de vérifier que les méthodes dérogatoires aux principes fondamentaux qui ont été adoptées pour lutter contre le terrorisme sont bien utilisées uniquement à cette fin.</p> <p>D'autant plus depuis l'adoption de nouvelles législations en la matière : la loi du 18 février 2013 punissant, notamment, l'incitation à commettre une infraction terroriste, et de la loi du 23 mai 2013 modifiant le Code pénal afin de lutter contre le terrorisme nucléaire qui a créé de nombreuses nouvelles incriminations: menace; sabotage; exigence de remise avec menace et/ou force; pénétration dans les installations.</p>	<p>janvier 2006 mais non encore ratifiée. Cette Convention vise à</p> <ul style="list-style-type: none"> • accroître l'efficacité des instruments internationaux existants en matière de lutte contre le terrorisme • intensifier les efforts des Etats membres dans la prévention du terrorisme <p>Le Conseil de l'UE a décidé de modifier la décision-cadre 2002/475/JAI du 13 juin 2002 par la décision-cadre 2008/919/JAI du 28 novembre 2008 qui vise à</p> <ul style="list-style-type: none"> • ériger en infractions pénales certains actes pouvant conduire à la commission d'infractions terroristes (ex : provocation publique, ..) • incriminer le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme <p>La transposition de cette décision-cadre a été effectuée par la loi du 31 décembre 2012 modifiant le Titre 1^{er} ter du Code pénal.</p> <p>Le Parlement pourra durant la prochaine législature évaluer l'application des nouvelles dispositions introduites par la loi du 31 décembre 2012 et apporter les modifications nécessaires si des difficultés devaient être rencontrées en pratique.</p>
--	--	--

4. Réformer en profondeur la nouvelle législation relative à la transaction pénale

Suite à la loi du 14 avril 2011, le champ d'application de la transaction pénale s'est trouvé particulièrement élargi. En outre, la transaction peut maintenant être proposée aux différents stades de la procédure, y compris lorsque l'action publique est déjà entamée. La transaction peut dès lors être proposée alors qu'une instruction est en cours ou pour la première fois en appel. Or, il n'est pas acceptable que le ministère public puisse intervenir dans le cours d'une instruction sans possibilité pour le juge de s'y opposer. De ce fait, la loi sur la transaction pénale n'offre pas toutes les garanties d'impartialité aux justiciables.

Dès lors, vous engagez-vous à revoir cette législation afin d'éradiquer les possibilités d'utilisation abusive de ce système, notamment en ne permettant plus la transaction lorsque l'action publique est déjà entamée ?

PS	ECOLO	MR
NON	OUI	NON
NON même si le PS entend exercer une vigilance accrue sur l'impartialité de la justice en cette matière	Nous avons déposé deux propositions de loi allant dans ce sens au parlement fédéral (une à la Chambre, l'autre au Sénat). Si Ecolo est depuis toujours favorable au développement des peines alternatives, il convient de rester attentifs, particulièrement dans ces matières, à ce que ces alternatives n'aient pas comme conséquence d'aboutir à une véritable justice de classe, comme c'est le cas actuellement avec la transaction pénale.	La Sénatrice Christine Defraigne a déjà eu l'occasion d'interroger la Ministre de la Justice concernant la procédure de la transaction pénale étendue et la circulaire du collège des procureurs généraux. À cette occasion, elle a plaidé pour une réforme globale et cohérente de notre code d'instruction criminelle. Elle a proposé à la ministre de la Justice de réunir une série d'experts de la procédure pénale pour reformuler ce code. Durant cette législature, plusieurs modifications ont été apportées à notre Titre préliminaire du Code de procédure pénale et à notre Code d'instruction criminelle : insertion d'un chapitre concernant les nullités, facilitation de la déclaration de personne lésée, droit de la victime qui a fait une déclaration de personne lésée de demander à consulter le dossier et à en obtenir copie, insertion d'un chapitre IIIbis concernant l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie, prolongation du délai de prescription pour les infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs, modifications concernant la poursuite de certaines infractions commises à l'étranger, loi Salduz, modifications des dispositions concernant la comparution en personne de l'inculpé, loi ADN, destruction des biens saisis, suspension de l'action publique en cas d'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires lors du règlement de la procédure ou lors de la phase de jugement, transaction pénale étendue, etc.
PTB-GO	FDf	
OUI	OUI	
Le PTB s'oppose à la possibilité de permettre la transaction pénale lorsque l'action publique est déjà entamée. Pour le PTB, la nouvelle législation relative à la transaction pénale (étendue notamment aux cas de grande fraude) est un des instruments les plus flagrants de ce qu'on peut appeler une justice de classe. Elle ouvre la porte aux grands fraudeurs de « régler » leur dossier, de « racheter » leur procès d'une façon ouverte et légale. Le PTB demande une évaluation du champ d'application de la loi sur la transaction pénale et sa non-application en cas d'infractions fiscales, économiques et sociales d'une certaine ampleur.	Adoptée sous l'impulsion probable d'une autorité étrangère (cfr la proposition de résolution FDF déposée à la Chambre http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/2449/53K2449001.pdf), la loi du 14 avril 2011, en étendant les possibilités de transaction pénale, a porté atteinte aux principes fondamentaux de la procédure pénale de notre pays. Cette nouvelle procédure a d'ailleurs entraîné un déclassement de la Belgique dans le 9ème rapport de l'ONG Transparency International relatif à la lutte contre l'"exportation de la corruption". Nous prônons une modification substantielle de la transaction pénale étendue de sorte que le juge soit réhabilité dans sa fonction de juger, notamment, en ne permettant plus l'utilisation de ce système dès que l'action publique est entamée.	Des modifications ont bien été apportées à notre procédure pénale mais peut-on parler d'une réforme en tant que telle ? Il y bien eu une tentative lorsque la proposition de loi concernant le Code de procédure pénale (reprenant le texte de l'avant-projet du Code de procédure pénale rédigé par la commission pour le Droit de la procédure pénale - Grand Franchimont) a été soumise au parlement. Cette proposition a été adoptée par le Sénat mais les discussions ont bloqué à la Chambre des représentants notamment suite aux analyses effectuées par le ministère public et les services de police. Il nous semble important de reprendre le travail et de fixer également clairement comme objectif une amélioration de l'efficacité de notre procédure pénale afin d'aboutir rapidement à jugement définitif. Dans une société moderne comme la nôtre, il est difficilement acceptable de devoir attendre des années pour qu'un dossier pénal soit définitivement jugé.
cdH		
OUI		
Le cdH souhaite aménager la législation sur la transaction pénale afin de garantir une meilleure séparation des pouvoirs et donner plus de garanties quant à l'indépendance des juges. Néanmoins, nous relevons que l'utilisation de la transaction pénale a apporté des résultats concrets et des recettes supplémentaires pour l'Etat alors que de nombreuses affaires de grande fraude fiscale ne sont jamais jugées car elles sont atteintes par la prescription ou que le délai raisonnable est dépassé. Pire encore, l'Etat n'a pas toujours les moyens d'estimer les sommes effectivement récupérées dans les affaires où le jugement a été rendu. Le cdH souhaite qu'une évaluation de cette législation soit faite afin d'apporter toutes les améliorations possibles à cette loi.	A tout le moins, nous souhaitons voir suivies les recommandations du Conseil Supérieur de la Justice publiées le 27 mars 2012ⁱⁱ : 1. délimiter par une circulaire du Collège des procureurs généraux le champ d'application de l'article 216bis C.I.Cr. ⁱⁱⁱ afin d'en garantir une interprétation uniforme ; 2. les parties qui souhaitent l'application de la transaction étendue doivent pouvoir se référer immédiatement et directement au parquet près le tribunal de première instance ; 3. évaluer cette nouvelle disposition légale. En particulier, il faudrait vérifier si elle n'est pas susceptible de fragiliser la position du Ministère public, en réduisant ses investigations dans des dossiers de grande fraude et en risquant de créer des divergences importantes au sein des parquets quant à la manière de la mettre en œuvre.	Sans remettre en question le fondement de la transaction pénale élargie, nous sommes favorables à une évaluation de l'application de cette procédure et plus particulièrement de l'hypothèse dans laquelle une transaction est conclue alors qu'un tribunal ou une cour est saisi(e) . Et c'est avec intérêt que nous prendrons connaissance des conclusions de l'évaluation de la circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs du 30 mai 2012 concernant l'application de l'article 216 bis du Code d'instruction criminelle que la Ministre de la Justice a demandée au Collège des procureurs généraux et qui doit être finalisée pour le mois de mai 2014.

5. Adoption de législations claires et respectueuses des droits fondamentaux dans le cadre du fichage des citoyens

Il est indispensable que dans le cadre du recours aux données à caractère personnel des citoyens par les services de police (fichiers de la base de données nationale générale – BNG), un contrôle efficace et performant de la gestion de ces données soit instauré afin d'éviter toute dérive en la matière. A cet égard, il devrait être prévu un droit d'accès direct du citoyen aux données le concernant (sauf exceptions pour certaines infractions strictement définies), comme c'est d'ailleurs le cas dans d'autres Etats.

Dès lors, vous engagez-vous à introduire dans la loi sur la fonction de police et/ou la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel un droit d'accès direct du citoyen aux données le concernant (sauf exceptions pour certaines infractions strictement définies) ?

PS	cdH	MR
/	NON	NON
<p>Le Conseil des ministres a récemment adopté un projet de loi modifiant l'article 44 de la loi sur la fonction de police réglant l'information policière. Ce texte a pour but de mieux encadrer légalement les traitements de données policières. Depuis plus de 10 ans, malgré diverses tentatives, aucun projet n'avait pu aboutir. Il s'agit pour le PS d'une avancée notable, le résultat obtenu est le fruit d'un équilibre entre la nécessité de maintenir des données disponibles avec le droit à la protection de la vie privée des citoyens. Ce texte sera bientôt discuté au Parlement pour y être adopté.</p> <p>Parmi les principales avancées de ce texte, nous pouvons mentionner les règles nouvelles relatives à l'obligation de rectification. Le projet de loi prévoit l'obligation pour les policiers de mettre à jour, rectifier ou effacer les données en fonction de l'évolution d'une enquête ou d'une décision judiciaire. Toute personne garde un droit d'accès et de rectification en s'adressant à la Commission pour la protection de la vie privée (CPVP), qui vérifie la conformité des données enregistrées aux règles à respecter. Si celles-ci ne sont pas conformes, elles seront soit modifiées, soit supprimées. Cela peut découler par exemple du fait que la personne a été acquittée dans une affaire et que le traitement de ses données n'est plus justifié.</p> <p>Par ailleurs, le PS a insisté pour le renforcement de l'organe de contrôle. Le texte prévoit le rattachement de l'organe de contrôle au sein de la Commission de protection de la vie privée pour renforcer sa capacité indépendante de contrôle et en étendant sa composition, notamment à un membre de la Commission de la vie privée et à des experts.</p> <p>La nouvelle loi devra être évaluée et des modifications devront alors y être apportées si nécessaire.</p>	<p>Le projet de loi relatif à la gestion de l'information policière a été approuvé par le parlement et sera publié sous peu. Ce texte, attendu depuis une dizaine d'années, permet d'améliorer la gestion de l'information par la police, d'encadrer les traitements de données policières et de mieux protéger la vie privée des citoyens.</p> <p>L'accès direct signifie que l'intéressé peut s'adresser directement à la police pour consulter les données le concernant. Aujourd'hui, l'article 13 de la loi relative à la vie privée, prévoit qu'il peut exercer son droit d'accès et de rectification en s'adressant à la Commission de la protection de la vie privée. La circulaire GPI 75 du 15 octobre 2013 clarifie la procédure d'accès indirect.</p> <p>Cet accès indirect est préférable et n'est pas préjudiciable au citoyen. En effet, la question du caractère direct ou indirect de l'accès est indépendante de l'effectivité de ce droit d'accès et du contrôle effectué sur l'adéquation des données enregistrées. L'accès indirect permet, en outre, à la Commission de la protection de la vie privée d'avoir une bonne vision des procédures d'accès et des problèmes éventuellement constatés dans ce cadre. La loi sur la gestion de l'information policière prévoit, à cet égard, de déplacer l'organe de contrôle vers la Commission de la protection de la vie privée pour renforcer sa capacité indépendante de contrôle sur les traitements des données.</p> <p>La loi sur la gestion de l'information policière prévoit, également, la désignation, dans les zones de police, d'un conseiller en sécurité et en protection des données qui sert d'intermédiaire privilégié avec la Commission de la protection de la vie privée.</p> <p>Enfin, cette même loi prévoit, pour la première fois, une obligation pour les autorités judiciaires d'informer la police des évolutions de la procédure pénale affectant les données traitées en BNG afin d'assurer une actualisation constante des données enregistrées à la réalité judiciaire. La loi prévoit encore une obligation pour la police de prendre en compte ces informations et de rectifier automatiquement les données inexactes en fonction de l'évolution de l'enquête et des décisions des autorités judiciaires.</p> <p>Le cadre légal et pratique a donc été amélioré, à l'initiative de la Ministre de l'intérieur, afin d'assurer un équilibre entre la nécessité de conserver les données et le droit au respect de la vie privée des citoyens. La priorité pour les prochaines années sera de veiller à la mise en œuvre de ce nouveau cadre.</p>	<p>Afin de répondre à votre question, nous nous permettons de citer deux passages des commentaires des articles du projet de loi relatif à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Exposé des motifs, Document parlementaire., Chambre des représentants., session ordinaire 1991-1992, no 1610/1 :</p> <p>« Il serait paradoxal en effet de permettre aux auteurs, coauteurs ou complices d'infractions pénales de s'informer, avant leur inculpation, des éléments de preuve que les autorités judiciaires ont recueillies à leur sujet »</p> <p>« En raison des missions particulières de ces services, il ne saurait être question de donner à toute personne un droit d'accès direct aux données enregistrées à leur égard. Toute personne pourra toutefois demander à la Commission de la protection de la vie privée d'exercer pour elle le droit d'accès et de rectification. »</p>
PTB-GO	FDf	ECOLO
OUI	OUI	OUI

<p>Le PTB défend pour chaque citoyen doit pouvoir avoir un accès direct aux données qui le concernent et le droit de faire rectifier et supprimer les renseignements recueillis par la police.</p> <p>Le PTB demande l'abrogation de la loi sur la Banque Nationale de Données Générales de la Police. Nous soutenons toutes les initiatives qui tentent à faire annuler cette loi.</p>	<p>Le système actuel de l'accès indirect via la Commission de la vie privée devrait être renforcé d'après le communiqué de presse de la Ministre de l'Intérieur relatif à l'avant-projet de loi modifiant l'article 44 de la loi sur la fonction de police. Nous serons vigilants quant à cet aspect ainsi que la Commission puisse travailler au nom et pour le compte du citoyen et dispose des compétences et de moyens suffisants.</p> <p>Nous ne sommes pas défavorables au principe de l'accès direct à ces données mais les expériences étrangères démontrent que cet accès doit être bien réfléchi, notamment afin que les inévitables exceptions liées à la bonne poursuite des infractions ne le rendent pas inefficace.</p>	<p>Nous déposons une proposition de loi prévoyant un accès direct pour le citoyen aux données personnelles qui le concernent et qui se trouvent dans les banques de données de la police.</p>
---	--	--

6. Revoir le système des sanctions administratives communales (SAC)

Alors que de nombreux acteurs ont dénoncé les problèmes causés par l'application des SAC et vivement souhaité qu'une évaluation quantitative et qualitative soit réalisée, une nouvelle loi est venue considérablement étendre le système existant. Les communes, qui éprouvent déjà des difficultés à assurer leurs missions avec leurs faibles moyens, doivent dorénavant garantir un pan entier de la justice de notre pays. Mais, surtout, ce qui est critiquable dans le système des SAC, c'est qu'elles n'ont pas tant pour effet de réprimer les incivilités que d'accroître le contrôle social, tous les comportements considérés comme « nuisibles », même les plus mineurs (lancer de boules de neige, boire une cannette en rue, écouter de la musique à un volume trop élevé, etc.), étant maintenant passibles de sanctions. Encore faut-il s'entendre sur ce qu'est un comportement « nuisible ». Ainsi, à plusieurs reprises, des manifestants se sont vu infliger une amende pour avoir exercé leur droit fondamental, constitutionnellement et internationalement protégé, de rassemblement sur la voie publique. Une révision approfondie de cette loi s'impose donc.

Dès lors, vous engagez-vous à procéder à une refonte de la législation relative aux sanctions administratives communales, notamment en ne permettant pas à la commune de trancher un litige dans lequel elle serait partie, en s'assurant que le résultat des amendes ne bénéficie pas aux communes, en uniformisant les infractions pouvant donner lieu à des sanctions sur l'ensemble du territoire national, en relevant l'âge minimum auquel des SAC peuvent être infligées, etc. ?

FDF	ECOLO	MR
OUI	OUI, sur le principe d'une refonte de la législation SAC	NON
<p>Favorables aux SAC en raison de l'incapacité actuelle de l'Ordre judiciaire de faire face aux incivilités, nous étions, toutefois, fortement opposés au projet de loi de la Ministre de l'Intérieur adopté cette année au Parlement. C'est pourquoi, nous avons déposé 19 amendements à ce projet de loi et voté contre son adoption au Parlement fédéral. http://www.fdf.be/article8150.html</p> <p>L'application des procédures prévues dans la nouvelle loi représentera un coût encore plus important pour les entités communales. Elles ne parviendront pas à compenser l'engagement et la formation des nouveaux agents par les montants récupérés en la matière. Il s'agit, pour les FDF, d'un transfert de charges vers les communes !</p> <p>Les FDF estiment également que la loi est en rupture radicale avec la vision actuelle du droit de la protection de la jeunesse. Vouloir étendre les sanctions administratives aux mineurs de 14 ans n'a pas de sens étant donné que ce sont souvent les parents qui devront payer l'amende. Pour les FDF, il convient de revoir la loi afin de réintroduire un seuil à 16 ans. C'est en effet au juge de la jeunesse, qui dispose d'une panoplie bien plus large de moyens, de traiter l'intégralité des peines à l'égard des jeunes et d'inscrire cette politique dans une démarche pédagogique.</p> <p>Dans le cadre des discussions sur le projet de loi, les FDF ont proposé une « obligation de motivation » à charge du Parquet lorsque celui-ci se saisit d'un dossier ou estime qu'il n'est pas opportun d'appliquer une sanction communale. Le Parquet refuse parfois l'application d'une sanction au niveau communal malgré un classement sans suite postérieur. Pour les FDF, il convient de prévoir une disposition légale qui oblige le Parquet à motiver sa décision.</p> <p>Les FDF souhaitent une évaluation de la mesure afin de proposer une refonte de la législation.</p>	<p>Ecolo propose d'améliorer le vivre ensemble par la lutte contre les incivilités. La lutte contre les « incivilités » comme les tags, les dépôts clandestins, le vandalisme, etc. est de nature à garantir le contrat social et à améliorer le vivre ensemble. L'accent doit être mis à la fois sur la prévention, par exemple, en créant des espaces d'expression pour les arts urbains ou des infrastructures sportives, en menant des campagnes d'information et de sensibilisation, etc. et sur la sanction, via des fonctionnaires constatateurs et sanctionneurs notamment.</p> <p>Les sanctions administratives communales (SAC) font partie de la politique de sécurité d'une commune. Elles doivent néanmoins être un ultime recours. Pour Ecolo, les communes doivent privilégier la réparation via la médiation et la prestation citoyenne en premier lieu. Les SAC doivent toujours être prévisibles et appliquées dans le respect des libertés fondamentales et des garanties et droits de la défense de la personne concernée. Mais les SAC ne devraient pas pallier les faiblesses du système judiciaire. Il ne revient en effet pas aux communes de porter la facture du fédéral. Par ailleurs, l'exercice de compétences du pouvoir judiciaire par l'exécutif communal porte atteinte à la séparation des pouvoirs.</p> <p>Lutter efficace contre les incivilités implique donc : De renforcer le système judiciaire plutôt que de transférer un pouvoir de juge aux communes ; D'articuler et de faire collaborer efficacement le monde judiciaire et les services de police ; De déterminer l'action de la police par la politique des poursuites, définie par le parquet compétent ; De permettre au système judiciaire et de la protection de la jeunesse d'assurer le suivi des sanctions imposées un financement adéquat.</p> <p>En outre, la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales stigmatise les jeunes et les exclut d'une politique du vivre ensemble dans la commune. Le système des SAC envers les mineurs est inefficace (appliqué à 1 ou 2% aux mineurs d'âge) et n'a pas de portée pédagogique de responsabilisation du mineur étant donné que ce sont les parents qui devront payer l'amende. Ecolo s'oppose donc à l'abaissement de l'âge minimum pour imposer une sanction à un mineur.</p> <p>Enfin, la lutte contre les incivilités ne justifie pas la diminution des garanties de notre Etat de droit. C'est pourquoi Ecolo refuse que le Code pénal et les libertés fondamentales soient contournés en augmentant l'étendue des infractions mixtes, en abaissant l'âge minimum à 14 ans pour punir un mineur ou en limitant le droit d'aller et venir d'une personne en lui interdisant l'accès à un lieu public. Ecolo propose dès lors une évaluation et une refonte de la loi sur les sanctions administratives communales.</p>	<p>Le système des sanctions administratives communales est peut-être perfectible, mais il a le grand mérite d'apporter une réponse rapide aux infractions ou aux incivilités qui pèsent sur le quotidien de nos concitoyens.</p> <p>Pour ce qui concerne l'âge à partir duquel on peut infliger une sanction administrative communale, il est utile de rappeler que ce mécanisme s'applique déjà aux mineurs dès l'âge de 16 ans. L'objectif est de viser un âge où l'on peut penser qu'ils sont parfaitement conscients de leurs actes et du fait que ces derniers sont en rupture avec la norme. Le premier objectif est le rappel du respect de la norme et le refus de l'impunité. En outre, des garanties particulières sont prévues lorsque l'on envisage d'infliger une sanction administrative communale à un mineur.</p> <p>PTB-GO OUI</p> <p>Le PTB estime que le système des « SAC » est arbitraire, antidémocratique et antisocial. Nous demandons le retrait pur et simple de la loi SAC. Les problèmes sociaux ne se résolvent pas par la répression. La mendicité ne disparaît pas en sanctionnant les mendiants. Et les jeunes qui traînent en rue se porteront mieux avec un travailleur social qu'avec une amende sur le dos. Le PTB estime qu'il faut arrêter ce combat contre des symptômes d'une société qui va mal socialement, car il empêche tout débat sur les vraies solutions.</p> <p>cdH NON</p> <p>L'article 52 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 prévoit que le Ministre de l'Intérieur fait tous les deux ans rapport au Parlement sur l'application de la loi. Ce rapport contient un aperçu du nombre d'amendes administratives infligées, réparties selon les catégories d'infractions, ainsi que des difficultés procédurales auxquelles l'application de la loi a donné lieu.</p> <p>Le Parlement procédera dès lors à une évaluation complète de la loi et des récentes modifications législatives, au plus tard en décembre 2015. Le cdH est disposé à procéder aux adaptations qui s'avèreraient nécessaire si des améliorations à mettre en œuvre devaient être identifiées lors de cette évaluation.</p>
PS		
NON		
<p>le PS n'a pas pour habitude de revenir sur les dossiers dans lesquels il a donné son accord. Toutefois, le système des SAC devra assurément être amélioré et le PS s'y emploiera</p>		

7. Garantir l'Etat de droit dans le cadre de l'interdiction de mouvements liberticides

Suite à des prises de position belliqueuses et discriminantes de certains mouvements extrémistes (en particulier Sharia4Belgium), le gouvernement affirmait sa volonté d'interdire les mouvements non démocratiques. S'il est évident que des mouvements extrémistes, religieux ou non, qui veulent coûte que coûte imposer leur conception de vie aux autres jusqu'à les exclure n'ont pas leur place dans un Etat démocratique, on ne peut pas en arriver à une dissolution de mouvements d'opposition, légitimes ou non, sans intervention du pouvoir judiciaire. En effet, la protection des libertés fondamentales que sont la liberté d'expression et la liberté d'association ne peuvent se voir limitées à la légère et de manière arbitraire.

Dès lors, en cas d'adoption d'une telle législation, vous engagez-vous à garantir que les droits de la défense de tels groupements seront respectés et que l'interdiction éventuelle qui en découlerait soit prononcée par une instance judiciaire ?

PS	MR	ECOLO
NON	OUI	OUI
<p>Non, même si le PS maintient qu'une telle législation ne pourra pas entraver la liberté d'association ou les droits de la défense</p>	<p>Le MR a pris des initiatives législatives visant à introduire dans notre code pénal de nouvelles infractions. Une proposition de loi visant à punir plus sévèrement les personnes appelant à la haine ou à la violence dans l'intention de porter atteinte aux droits et libertés garantis par l'Etat a été déposée à la Chambre des représentants. Vous pourrez en prendre connaissance en suivant ce lien : http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/2832/53K2832001.pdf</p> <p>En lisant la proposition de loi, vous constaterez que le MR a opté pour la voie judiciaire puisqu'il criminalise certains comportements.</p>	<p>L'objectif du gouvernement a été finalement concrétisé par la proposition de loi Doc. 53 0809/001. Cette proposition vise à compléter la loi qui interdit les milices privées en interdisant aussi « toute organisation ou tout groupement de particuliers qui représentent un danger pour la démocratie, en raison d'actes ou d'activités terroristes, négationnistes ou racistes »</p> <p>Dans sa formulation initiale, cette proposition était non seulement difficilement praticable pour interdire des organisations incitant à la haine raciale ou religieuse telle que « Sharia4Belgium » ou « Blood and Honour », mais en outre elle ouvrait la porte à des dérives importantes comme l'interdiction de groupes considérés comme radicaux parce que dérangeants. De nombreux amendements ont été déposés et sont à l'examen.</p> <p>Ecolo est favorable à tout amendement permettant de neutraliser les aspects dangereux de cette proposition de loi initiale : remplacer les associations visées initialement par les associations qui incitent à la haine pour des raisons ethniques, de nationalité, religieuses, etc . S'agissant d'une infraction pénale, la condamnation est prononcée par un juge et des voies de recours sont ouvertes.</p>
PTB-GO	cdH	FDF
OUI	OUI	OUI
<p>Le PTB n'est pas pour qu'une loi d'interdiction soit adoptée en Belgique. Nous estimons que prévoir dans le système répressif belge la possibilité d'interdire des organisations comporte de grands risques de dérives anti-démocratiques importantes comme l'interdiction d'organisations anti-capitalistes.</p> <p>Nous estimons qu'il existe assez de moyens juridiques, notamment la loi contre le racisme, pour réprimer des organisations incitant à la haine raciale ou religieuse. La lutte contre ces organisations et contre le racisme doivent être pris plus au sérieux par les autorités.</p> <p>Il est clair que chaque condamnation, chaque interdiction dans le cadre de la loi contre le racisme ou d'autres lois doit être prononcée par une instance judiciaire (et non sur simple décision administrative) et que des voies de recours doivent être prévues.</p>	<p>Le cdH a pour vocation de défendre une société ouverte et tolérante fondée sur le respect des droits et libertés fondamentales de chacun, parmi lesquelles, la liberté d'expression et la liberté d'association. Chaque atteinte à un droit fondamental doit poursuivre un objectif légitime et respecter strictement le principe de proportionnalité.</p> <p>Il appartient aux autorités de lutter contre la violence, la haine, le rejet de l'autre, l'inégalité de traitement et les discriminations. Dans ce cadre, la lutte contre la radicalisation et la polarisation violente est une préoccupation collective majeure.</p> <p>Le cdH souhaite instaurer un principe d'interdiction des mouvements non démocratiques afin d'envoyer un signal fort aux groupements radicaux. Au-delà de la symbolique, ce principe d'interdiction devrait être couplé à une procédure de dissolution du groupement interdit. Dans le cadre des discussions relatives à la proposition de loi 53-809 en commission de l'intérieur de la Chambre, notre groupe a déposé un amendement proposant une procédure de dissolution par le juge pénal afin d'assurer le respect des droits de la défense à chacune des étapes de la procédure d'interdiction.</p>	<p>Les menaces que l'exercice de manière abusive des libertés peut entraîner pour la démocratie elle-même ont été prises en compte par les rédacteurs de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle prévoit ainsi la possibilité de prononcer la déchéance d'individus ou de groupements d'individus liberticides de toute protection conventionnelle, dès lors que l'activité de ces derniers, y compris le fait d'exprimer leurs idées politiques, vise à la destruction de l'ordre dans une société démocratique.</p> <p>Comme pour toute exception à des libertés fondamentales, il nous paraît indispensable qu'une autorité judiciaire soit seule compétente pour déterminer si un groupement d'individu doit être interdit, avec toutes les garanties juridictionnelles que cela comporte.</p> <p>Dans le cadre des débats parlementaires à la Chambre des représentants, nous avons déposé une proposition prévoyant que peuvent être interdites les organisations de particuliers dont le but et les actes sont d'inciter à la discrimination, la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes, en raison de l'un des critères protégés (la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la conviction religieuse ou philosophique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la langue le sexe ou le changement de sexe), ou de propager des idées ou des théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence.</p> <p>Cela exclut qu'un ou plusieurs actes émanant de membres de l'organisation puissent suffire pour interdire cette dernière, à moins que ces actes ne soient posés en son nom ou pour son compte et visent à l'exécution de son but. Il ne peut donc être question d'interdire une telle organisation sans qu'il y ait dol spécial.</p>

8. Adoption d'une solution structurelle à la question de la surpopulation carcérale

La surpopulation carcérale est endémique en Belgique et les conditions de détention qui en résultent entraînent des traitements inhumains ou dégradants. L'Etat belge risque dès lors à tout moment de se voir condamner pour violation de l'article 3 de la CEDH. L'Etat belge doit impérativement se conformer au prescrit des instances internationales en la matière, notamment du CPT et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire en adoptant une politique ne consistant pas en la construction de nouveaux établissements pénitentiaires. Comme le souligne le Comité contre la torture des Nations Unies (CAT), il faut « *que l'État partie envisage de mettre en place des mesures alternatives à l'augmentation de la capacité carcérale.* » Face à l'importance de la crise en la matière, qui a poussé plusieurs bourgmestres à limiter l'accès aux établissements pénitentiaires situés sur leur territoire afin de lutter contre ce phénomène, le gouvernement doit urgemment revoir sa politique d'expansion carcérale pour prendre le phénomène à bras le corps. L'expansion carcérale est un leurre, comme l'ont établi de nombreuses études scientifiques : l'évolution de la population carcérale dépend en fait des politiques pénales mises en œuvre.

Dès lors, vous engagez-vous à mettre en place des mesures alternatives à l'augmentation de la capacité carcérale pour lutter contre le phénomène de la surpopulation carcérale ?

FDF	ECOLO
OUI	OUI
Outre son coût élevé, la surpopulation carcérale génère des conditions de vie inhumaines pour les détenus, un mauvais environnement de travail pour le personnel pénitentiaire et limite l'accompagnement nécessaire à la réinsertion dans la société.	Les causes de la surpopulation carcérale sont diverses et connues. Parmi celles-ci on retrouve un recours trop fréquent à la détention préventive, l'allongement et le cumul des peines, le recours moindre et de plus en plus tardif à la libération conditionnelle ainsi que la présence en prison de personnes dont l'état psychiatrique nécessite une prise en charge dans des structures de soin.
PTB-GO	
OUI	
Le PTB s'oppose à la création des nouvelles prisons. Le PTB est pour une politique pénale qui met l'accent d'un côté sur la réparation effective du dommage subi par la victime et d'autre côté sur la réintégration des détenus dans la société. Une telle politique pénale est complètement opposée à celle qu'on connaît aujourd'hui, une politique qui ne consiste qu'à réprimer sans qu'elle offre la réparation effective du dommage subi par la victime.	S'attaquer à ces causes demande du courage car cela implique de déconstruire les causes réelles de l'échec des prisons. Jusqu'à présent les gouvernements successifs ont préféré choisir la solution de facilité en construisant toujours plus de prisons, c'est-à-dire en perpétuant un système qui ne fonctionne pas, en évitant de se poser les bonnes questions.
MR	
OUI	
Il est vrai que l'on ne peut aborder la problématique de la surpopulation carcérale que par la seule augmentation de la capacité pénitentiaire. Une politique réaliste en la matière impose de prendre des mesures impliquant une diversification des peines et des alternatives à la détention. Pour le MR, ces démarches ne s'excluent pas mutuellement mais sont plutôt complémentaires	Outre, la nécessité de sortir sans délais tous les internés de prison et de réformer la détention préventive , il est par ailleurs indispensable de : - Revoir notre politique pénale et pénitentiaire dans son ensemble et dans une perspective de long terme. En effet, dans notre société, la peine de prison est encore trop souvent perçue comme la seule véritable sanction. Mais son unique fonction à l'heure actuelle est d'écarter de la société, pour un temps, une personne qui représente un danger (plus ou moins grand) pour le reste de la population. Dans la plupart des cas cet écartement n'est que temporaire, une fois la peine effectuée, la personne devra en effet retrouver une place dans la société.
PS	
OUI	
/	
cdH	
OUI	
Avant de répondre à cette question, il faut d'abord et avant tout en rechercher les causes. Il n'y a jamais eu autant de places dans les prisons et elles n'ont jamais été aussi peuplées à tel point que la Belgique a dû louer des places de prison à Tilburg aux Pays-Bas (650 places).	
Cependant les conditions d'incarcération dans certaines prisons et surtout maisons de détention sont <u>déplorables</u> . L'observatoire international des prisons, dans sa notice 2013 de l'état du système carcéral belge fait état que tant le niveau de population carcérale moyenne que le nombre d'écrous se sont accrus et parviennent à des degrés jamais égalés alors que les infractions ne sont pas en augmentation.	La revalorisation de la fonction (qui ne peut se faire au détriment des autres catégories de travailleurs de la prison) passe aussi par une amélioration des conditions de travail des agents pénitentiaires tant au niveau humain que matériel. Dans ce but, Ecolo propose de travailler en concertation avec les agents pénitentiaires afin que leurs demandes soient entendues, que la réalisation de ces demandes fasse l'objet de conventions négociées avec les directions des établissements pénitentiaires et la/le Ministre de la Justice. Des conventions répondant aux attentes des travailleurs et devant ainsi permettre d'éviter d'en arriver à des grèves qui privent les détenus de la réalisation de certains besoins fondamentaux.
Il faut retrouver de la cohérence et de la réflexion dans les dispositions qui sont prises (voir le chapitre concernant la révision de l'échelle des peines, repenser le Code pénal et le Code d'instruction criminelle en reprenant le projet « Grand Franchimont »).	
La surpopulation carcérale est particulièrement causée par : - Un taux de plus de 40 % de détentions préventives qui, au vu de la lenteur de la justice, sont de plus en plus nombreuses. - Un allongement des peines prononcées en raison de la non-exécution des peines courtes.	- Améliorer l'organisation de la vie en prison conformément à la loi de 2005 sur le statut juridique interne Cela implique de : - Mettre en œuvre la loi sur le statut juridique des personnes détenues, votée en 2005 et la compléter de dispositions relatives à l'organisation du régime pénitentiaire (intervention de chaque actrice et acteur et collaboration entre administration centrale, prisons, services sociaux et services psycho-médicaux). Les rares

Des solutions structurelles doivent être trouvées à cet égard. **Le Master plan relatif aux prisons ne donne pas les résultats escomptés** alors que des sommes très importantes sont consacrées aux nouvelles prisons.

Il faut penser à long terme avec un autre plan : **moins de détention préventive** parce que toutes les peines alternatives ou de prison seront exécutées ; des **peines plus courtes, multiplications des peines alternatives à la prison avec une volonté pédagogique et restaurative, parcours de détenus et plan de détention avec une libération conditionnelle prévue** pour permettre dès le début la mise en place des conditions de cette libération.

Construire de plus petites prisons avec moins de conditions de haute sécurité et beaucoup plus de contacts avec un personnel pénitentiaire bien formé aux relations humaines. Les prisons de haute sécurité doivent être réservées aux détenus les plus dangereux. Prévoir des prisons avec plus de possibilités d'ouverture et/ou de semi-détention dans lesquelles le détenu reprend pied progressivement dans la vie réelle et peut préparer sa sortie définitive.

dispositions déjà en vigueur doivent aussi être évaluées ;

- Développer la vie sociale à l'intérieur de la prison : moins de contacts humains conduit à plus de désocialisation, d'autant plus que les peines s'allongent. Les agents pénitentiaires ont un rôle à jouer dans ce sens ;
- Instaurer une collaboration efficace entre le fédéral et les entités fédérées, afin de renforcer la politique de l'encadrement socio-éducatif des détenues et des détenus, d'accès à des formations, à l'enseignement ou à un travail. Tout cela participe à la réduction des risques de récidive en préparant mieux la personne à la réinsertion ;
- Adapter les infrastructures : à taille humaine, facilitant les déplacements sécurisés des détenus et des agents pénitentiaires et qui ne sont pas surpeuplées. Une saine gestion de la problématique au sein de la régie des bâtiments est donc cruciale. En effet, on ne peut faire un travail sérieux de réinsertion que dans de petites structures. Plutôt que de créer des places supplémentaires au sein des grosses structures déjà existantes, il serait dès lors plus intéressant de remplacer nos prisons actuelles par des unités plus petites ne dépassant pas une capacité de 150 détenus. Le projet pilote^{iv} « De huizen » proposé à la prison d'Audenarde sur le principe des maisons de détention va dans ce sens et mériterait d'être étendu à d'autres prisons ;
- Séparer les détenus nécessitant des mesures de sécurité importantes des autres. Parallèlement, il faut développer, pour les détenus peu dangereux, des structures semi-ouvertes (comme cela existe déjà à Marneffe) ou ouvertes à l'image de ce qui se fait dans les pays scandinaves (la prison norvégienne de Bastøy, par exemple) ;
- Maintenir la gestion des prisons dans les fonctions régaliennes de l'Etat et ne pas les sous-traiter à des firmes privées, davantage guidées par le profit et la rentabilité que par la volonté de limiter la récidive. Même une privatisation limitée de certains services dans la prison, comme cela se passera dans nos nouvelles prisons n'est pas acceptable.
- Placer directement le service de santé pénitentiaire sous l'autorité du SPF Justice plutôt que sous celle du directeur général des établissements pénitentiaires ;
- Envisager une réforme du système de sécurité sociale pour les personnes détenues et sous surveillance électronique afin de faciliter le contrat de travail comme condition de reclassement. En matière de santé, ces derniers devraient également bénéficier de soins de santé pris en charge par le système des soins de santé, comme tout assuré social.

9. Réforme en profondeur de la détention préventive en vue d'en limiter l'usage aux seuls crimes et délits les plus graves	
<p>La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est ni respectée, ni correctement appliquée. Ce qui aboutit à un résultat inquiétant : 35 à 40% des détenus au sein des établissements pénitentiaires belges sont en réalité des détenus en préventive. Il est urgent de réformer cette législation afin de limiter le recours abusif aux détentions préventives, notamment en limitant les infractions qui peuvent justifier une mise en détention préventive.</p> <p>Vous engagez-vous à revoir la législation relative à la détention préventive, par exemple au moyen d'un relèvement des seuils requis pour justifier une détention préventive ou en déterminant de manière limitative les infractions pouvant donner lieu à une telle détention (infractions contre les personnes, etc.) ?</p>	
MR	ECOLO
NON	OUI
<p>Nous devons laisser aux magistrats instructeurs la compétence et la responsabilité de décider dans quels cas ils décernent un mandat d'arrêt. Bien entendu, nous sommes favorables à toute mesure visant à éviter que des mandats d'arrêts soient décernés dans les cas où ils ne devraient pas l'être. L'on pourrait imaginer que l'Association des juges d'instruction de Belgique soit associée à des initiatives ou à une réflexion à mener.</p>	<p>Actuellement, les détenus préventifs représentent 35 % de la population carcérale. Or, la détention préventive devrait rester l'exception et ne peut être utilisée comme un moyen de pression ou une anticipation de la peine. Son impact sur la population carcérale est d'autant plus important qu'elle influe également sur le taux de la peine prononcée par le juge du fond. Son impact sur la surpopulation ne se limite donc pas au nombre de prévenus. Pour Ecolo, il faut, en concertation avec les juges et juridictions d'instruction :</p> <p>Développer et investir dans les mesures alternatives à la détention afin de les rendre efficaces et crédibles ; Limiter la détention préventive aux cas les plus graves (crimes et délits contre les personnes ; organisations criminelles ; etc.).</p> <p>Ecolo propose également de développer la convocation par procès-verbal pour les flagrants délits. Il s'agit d'un document que le procureur du Roi remet directement à la personne et qui remplace la citation : elle mentionne les faits reprochés ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette procédure est peu utilisée, notamment à l'égard des personnes sans domicile ou sans papier, le mandat d'arrêt reste plus fréquent.</p>
PTB-GO	
OUI	
<p>Nous sommes d'accord avec l'analyse de la Ligue des Droits de l'Homme qu'il y a un problème sérieux avec l'application de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Le principe de la présomption d'innocence est trop souvent bafoué. Et beaucoup de gens sont mis en préventive de manière abusive.</p> <p>De l'autre côté, il est également inacceptable pour la société, pour les victimes et pour les délinquants, que ces derniers ne sont que juger des années après les faits.</p> <p>Pour le moment, le PTB n'a pas encore de position officielle sur quelle réforme exacte permettrait de résoudre ces 2 problèmes.</p>	
cdH	FDF
OUI	OUI
<p>Il faut absolument diminuer le taux de détention préventive et le réserver aux cas les plus graves prévus par la loi. Faut-il pour cela modifier la loi sur la détention préventive, cette problématique doit être approfondie avant de prendre une position de ce type ?</p> <p>Le cdH veut faire de la détention préventive l'exception et non la règle, sensibiliser et responsabiliser de manière urgente les juges d'instruction quant à la nécessité de diminuer le recours à la détention préventive en les limitant aux cas les plus graves qui représentent un danger pour la société. Il y a lieu également de séparer de façon stricte les personnes condamnées de celles qui, présumées innocentes, sont mises sous mandat d'arrêt.</p> <p>Il n'a jamais été démontré que la détention préventive pouvait lutter efficacement contre l'impunité et contre la récidive. Toute personne est présumée innocente jusqu'au moment où elle est condamnée. Ce principe de droit fondamental doit être appliqué à tout le monde sauf les cas exceptionnels et de sécurité publique. Si plus de 40 % des détenus de nos prisons sont en détention préventive c'est que la loi très stricte relative à la détention préventive n'est pas appliquée de façon correcte par un grand nombre de juges d'instructions. En 2005, le nombre de personnes en détention préventive était deux fois et demi supérieur par rapport à celui de 1980 tandis que la durée moyenne de détention préventive avait doublé.</p> <p>Quelles en sont les causes ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'inculpé qui ne dispose pas d'un titre de séjour se voit pratiquement systématiquement placé sous mandat d'arrêt même pour des infractions de moindre gravité. - Les courtes peines n'étant pas exécutées, le juge d'instruction a tendance à délivrer mandat d'arrêt pour qu'au moins de la prison soit exécutée alors que d'autres peines seront peut-être plus appropriées. « Il faut marquer le coup ». - Les détentions préventives sont plus longues car la justice est plus lente (engorgement des cours et 	<p>Le recours excessif à la détention préventive est l'une des principales causes de la surpopulation carcérale.</p> <p>Dans un premier temps, nous exigeons une application plus rigoureuse de la loi sur la détention préventive, notamment via une meilleure formation des magistrats, en la limitant aux seuls cas répondant au but pour lesquels elle a été édictée, à savoir éviter la fuite du suspect, l'effacement des preuves, la récidive et les cas de collusion à des tiers. Au besoin, un système de surveillance électronique pourrait suppléer.</p> <p>Par ailleurs, nous sommes favorables à une réforme de la législation sur la détention préventive afin de répondre, notamment, aux constats posés par le Conseil Supérieur de la Justice dans son rapport intitulé "Radioscopie de l'organisation et du fonctionnement des chambres du conseil et des parquets dans le cadre du contrôle de la détention préventive", du 2 juillet 2013.</p> <p>Selon le CSJ, la législation relative à la détention préventive est incohérente, manque de clarté et de logique, ne présente pas de délais uniformes et a fait l'objet de modifications multiples et pas toujours claires.</p>
	PS
	OUI
	/

tribunaux, manque de moyens financiers...).

- Il est plus facile de mener l'instruction en pouvant extraire le détenu de sa prison pour l'interroger plutôt que de devoir le convoquer.

Nous devons aussi apporter d'autres réponses telles que :

- **Accélérer le cours de la justice.**
- **Trouver d'autres moyens alternatifs à la détention préventive comme la mise en place immédiate d'un accompagnement socio-éducatif par des assistants de justice auxquels pourraient référer les magistrats instructeurs.**
- **Renforcer les permanences d'avocats Salduz qui permettent une réelle baisse des mandats d'arrêt puisque le juge d'instruction peut immédiatement trouver d'autres solutions avec le conseil et établir de vrais contrats avec la personne inculpée.**
- **Étendre les procédures accélérées à toutes les juridictions correctionnelles pour répondre rapidement à l'infraction, éviter à la fois l'impunité et la détention préventive.**
- **Privilégier la médiation pénale.**

Mais surtout :

- **Sensibiliser et responsabiliser.**

10. Interdiction d'incarcérer les malades mentaux dans des établissements pénitentiaires.

Cette recommandation a déjà été formulée à de nombreuses reprises et les autorités belges font l'objet de condamnations fréquentes à ce sujet. Ce fût encore le cas en 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui souligne à nouveau le caractère urgent de cette question.

Dès lors, vous engagez-vous à interdire l'incarcération des personnes souffrant de maladies mentales au sein des établissements pénitentiaires ?

MR	ECOLO
NON	OUI
<p>Depuis des années, nous défendons la nécessité de placer au plus vite les internés, détenus à tort dans nos prisons, dans des établissements appropriés. Le Masterplan prévoit la mise en place du Centre de psychiatrie légale de Gand en mars 2014 et le Centre de psychiatrie légale d'Anvers fin 2015. Le Masterplan III envisage également une extension de capacité à Paifve et un partenariat avec la Santé publique.</p> <p>Le placement d'internés dans les annexes psychiatriques ne peut constituer qu'une solution temporaire le temps de trouver une place dans un établissement spécialisé. La jurisprudence internationale et nationale l'a rappelé à plusieurs reprises. Toutefois, l'interdiction pure et simple de l'hébergement de personnes atteintes d'un trouble mental dans une annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire ne nous semble malheureusement pas réaliste dans l'immédiat.</p>	<p>Le cas des personnes internées, enfermées dans les prisons, est un des scandales de notre système judiciaire. Il existe en Belgique, trois types de lieux d'internement : les établissements de défense sociale proprement dits (en Belgique francophone), dépendant directement du ministère de la justice (SPF Justice), certains hôpitaux psychiatriques (publics ou privés) qui acceptent des internés au titre de la loi de défense sociale et les annexes psychiatriques des prisons. Ces dernières, créées en 1921 comme lieu de mise en observation, se sont progressivement transformées en lieu d'internement provisoire, dans l'attente d'un transfert de l'interné vers un établissement de défense sociale, puis en lieu d'internement de longue durée, en raison notamment de la constante saturation des Etablissements de défense sociale (EDS).</p> <p>Ces annexes psychiatriques qui sont les lieux les plus surpeuplés des prisons, sont des espaces conçus en vue de l'enfermement de délinquants et non du traitement de personnes atteintes de maladies mentales. Elles ne sont pas adaptées aux soins psychiatriques et aucune thérapie ne peut y être sérieusement mise en œuvre. Ce sont en fait, de véritables parkings pour ces personnes en attente d'un transfert vers un établissement spécialisé. Cette situation a déjà valu à la Belgique plusieurs condamnations par la Cour Européenne des droits de l'Homme.</p> <p>Pour Ecolo, les personnes internées doivent d'urgence quitter les annexes des prisons et prendre place dans les circuits de soins traditionnels, car il s'agit de personnes malades qui ont besoin de soins.</p>
PTB-GO	
OUI	
<p>Le gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour mettre fin à l'incarcération des malades mentaux dans des établissements pénitentiaires. Le gouvernement doit travailler d'urgence à un plan de mise sur pied de centres médicaux et spécialisés dans le traitement de malades mentaux qui doivent exceptionnellement être incarcérés.</p>	
FDf	
OUI	
<p>Pour les FDF, il convient de placer rapidement les trop nombreuses personnes présentant des troubles mentaux dans des établissements appropriés. Il s'agit non seulement d'appliquer la législation en vigueur mais, en outre, comme vous le soulignez, de répondre à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ayant condamné la Belgique pour cette pratique.</p> <p>Les conditions de détention des internés ont fait l'objet de nombreuses dénonciations d'organes internationaux : le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT/Inf (2012) 36) ; le Comité contre la torture des Nations Unies fit état de ses préoccupations dans ses Observations finales relatives à la Belgique (CAT/C/BEL/CO/2, 21 novembre 2008) ; le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies (CCPR/C/BEL/CO/5).</p> <p>L'ouverture annoncée par le gouvernement pour mars et décembre 2014 de 2 centres de psychiatrie forensique (CPF) à Gand et Anvers sera déjà une avancée. Nous espérons que de tels centres pourront également voir le jour en Wallonie rapidement.</p> <p>Au niveau légal, nous prônons une modification de la loi afin de prévoir le transfert immédiat des personnes inculpées vers un établissement de soin approprié et, ce, dès le dépôt du rapport d'expertise concluant à une mesure d'internement.</p>	<p>La loi dite « de défense sociale » prévoit que le juge d'instruction peut demander, pour un justiciable qui a commis un délit, une expertise psychiatrique. Sur base de cette expertise, si le juge estime que la personne était bien responsable de ses actes, la procédure suit son cours et elle est jugée. Dans le cas contraire, la personne n'est pas jugée et elle est internée pour une période indéterminée durant laquelle elle recevra les soins nécessaires à sa réhabilitation. Sa libération, provisoire ou définitive, n'interviendra que lorsqu'elle sera jugée apte à retrouver sa liberté par la commission de défense sociale. En théorie, ce système a le mérite de ne pas envoyer en prison des personnes qui auraient commis des délits dans des épisodes de délire par exemple et de leur procurer les soins nécessaires. Mais il pose aussi de nombreux problèmes.</p> <p>Le premier est le manque de place dans les EDS (établissements de défense sociale) ; de nombreux « internés » sont alors placés dans les annexes psychiatriques des prisons dont le cadre n'est pas du tout adapté. Mais le placement en EDS est aussi trop souvent un cul de sac : de nombreuses personnes y croupissent depuis plusieurs dizaines d'années, ce qui a altéré leur santé mentale au point qu'une sortie n'est plus envisageable, alors qu'au départ le délit était mineur. Les nouvelles politiques d'intervention mises en place sont insuffisantes pour véritablement désengorger le système. Le second problème est le manque de place dans les circuits de soins traditionnels (hôpitaux, habitations protégées, institutions spécialisées pour handicapés, suivi ambulatoire,...).</p> <p>Du côté des prisons, de nombreux détenus jugés responsables souffrent de réels problèmes de santé mentale sans recevoir les soins adéquats. De ce fait, des détenus sont condamnés puis libérés « à fond de peine » sans que l'on ait une quelconque garantie quant au risque de leur récidive.</p> <p>Sur le fond, cette loi pose donc question parce que la vision de la justice est binaire (on est responsable ou on ne l'est pas), ce qui ne correspond pas souvent à la réalité psychologique ou psychiatrique. La responsabilité d'une personne qui a commis un délit est relative, et le fait de ne pas reconnaître un minimum de responsabilité n'aide pas la personne à se réhabiliter. On se souvient aussi des récentes polémiques qui ont surgi entre les experts sur cette question de la responsabilité dans des procès très médiatisés, en Belgique comme ailleurs en Europe où un système analogue existe.</p> <p>On peut aussi se poser la question de l'opportunité de l'internement pour des personnes qui ont commis des délits mineurs et ne représentent pas a priori un danger pour la société, alors qu'un des objectifs principal de cette loi est de la protéger.</p> <p>Ecolo propose donc d'ouvrir un débat très large sur cette question, y compris sur l'esprit de la loi. L'Etat doit se donner les moyens d'apporter à tous les citoyens qui présentent des problèmes de santé mentale, qu'ils soient en prison, internés ou en liberté les soins de santé que leur état requiert.</p>
PS	
OUI dans la mesure du possible	
/	
cdH	
OUI	
<p>L'interné n'a pas sa place en prison. Ces personnes malades ne sont en effet pas des personnes condamnées et surtout elles ont besoin de soins spécifiques dans des lieux appropriés. Il faut pouvoir les soigner tout en assurant pleinement la protection de la société.</p>	

11. Garantir le strict respect du droit à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la surveillance des communications électroniques

Les révélations dévoilant l'existence d'un programme dénommé PRISM (*Planning Tool for Ressource Integration Synchronization and Management*), ainsi que ses avatars, collectant des renseignements sur les serveurs de différentes sociétés exerçant dans le domaine de l'Internet ont mis au jour différentes atteintes graves au droit au respect de la vie privée des citoyens : accès frauduleux à un système informatisé, collectes de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, atteinte volontaire à la vie privée, utilisation et conservation d'enregistrements et de documents obtenus illégalement... Cette intrusion sans contrôle dans la vie privée de chacun constitue un danger considérable pour les libertés individuelles qui doit être enrayer sous peine de voir disparaître l'Etat de droit.

Vous engagez vous à mettre fin à toute complicité en la matière en poursuivant les auteurs de ces infractions ?

MR	ECOLO
OUI	OUI
Il faut protéger la vie privée et les libertés individuelles et poursuivre toute infraction commise par les autorités. Un système doit être mis en place de manière à assurer un juste équilibre entre la protection de la vie privée et les exigences légitimes de surveillance et de poursuite des activités terroristes et de criminalité organisée. Il faut également que ce système permette de poursuivre la cybercriminalité, les escroqueries organisées (chantage, extorsion, etc.) et d'autres infractions telles que la pornographie infantile, la violence sexuelle et la traite des êtres humains.	Voici les propositions qui sont en lien dans notre programme concernant à la fois la volonté de ne pas encourager ce type de surveillance généralisée au niveau européen et notre volonté de sanctionner, via l'attribution de nouveaux pouvoirs à la CVP, les entreprises qui gèrent des données à caractère personnel et qui n'ont pas pris des mesures efficaces pour les protéger ou qui ne n'ont pas signaler une faille importante dans leur système de sécurité.
PTB-GO	Voici nos propositions telles que rédigées dans notre programme :
OUI	« Accorder à la Commission Vie Privée un droit de contrôle et de sanction des firmes privées et administrations qui violent les principes fondamentaux inhérents à la vie privée ou qui ne prennent pas de mesures suffisantes pour assurer un haut niveau de protection aux données personnelles qu'elles traitent ; Veiller à ce que la Commission Vie Privée bénéficie de moyens humains, technologiques et financiers suffisants pour mener à bien les missions qui lui sont confiées ».
La collecte à grande échelle des renseignements à caractère personnel par des services secrets, des Etats ou des institutions semi privées sont effectivement autorisées par les autorités belges. C'est inacceptable.	En plus, face à la cybercriminalité, Ecolo veut renforcer les moyens humains, financiers et technologiques pour lutter efficacement contre la cybercriminalité, dans tous ses aspects et à tous les échelons : Centre belge pour la Cybercriminalité, Centre européen de lutte contre la cybercriminalité (EC3) et international. La lutte contre la cybercriminalité doit se faire dans un cadre belge et européen respectueux des libertés fondamentales. À ce titre, Écolo défend un programme de lutte qui revêt les caractéristiques suivantes :
cdH	Le recours systématique à des logiciels libres afin de se libérer de l'emprise de firmes informatiques ;
OUI	Le recours à des hardwares et des softwares qui ne placent ni la Belgique ni l'Union européenne dans une relation de dépendance vis-à-vis des firmes informatiques américaines ou asiatiques ;
L'infrastructure critique d'information et de communication (ICT) doit être protégée et sécurisée au mieux pour répondre aux évolutions technologiques constantes et garantir le respect du droit à la protection des données et à la vie privée des citoyens.	Le refus d'une logique de « Big data » qui vise à collecter les données en masse pour ensuite établir des profils soit sécuritaires, soit commerciaux.
Il n'est pas acceptable de bafouer les droits fondamentaux. Il est nécessaire de mettre en place un cadre multilatéral afin d'assurer la protection effective des données circulant sur internet.	Ecolo veut ainsi défendre une approche ciblée et proportionnée dans la lutte contre la cybercriminalité afin de trouver le bon équilibre entre les paradigmes « sécurité » et « respect des droits fondamentaux ».
La législation européenne encadrant la collecte et le traitement des données personnelles doit être adaptée pour mieux répondre aux évolutions technologiques et aux nouveaux risques qu'elles représentent pour les données personnelles. Une réflexion doit également être menée à l'échelle internationale. Il existe en effet un réel problème dans les différences entre la législation de l'état tiers concerné par le traitement des données et la législation européenne, ainsi que dans le manque de contrôle sur le transfert des données vers des états-tiers.	FDF
Il est nécessaire de développer des contacts avec les acteurs clés d'internet, au niveau européen et international, pour mieux encadrer les transferts des données personnelles et garantir le respect des principes européens en matière de protection des données personnelles. Le cdH veut mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques et judiciaires pour protéger les autorités publiques, les entreprises et les droits des citoyens.	OUI
Le cdH souhaite, en outre, renforcer la Computer crime unit au sein de la direction centrale (FCCU) et des directions déconcentrées (RCCU) de la police fédérale, le nombre de ses effectifs et leur spécialisation ainsi que la qualité et la modernité du matériel mis à la disposition de ces unités spéciales afin de poursuivre les actes de cybercriminalité.	Nous ne pouvons que regretter l'annonce qui a suivi le Conseil européen des 24 et 25 octobre, quant à l'adoption d'un cadre général de protection des données et de la directive sur la cyber-sécurité pour 2015 et non 2014 comme escompté.
	Ce report, comme le souligne le titre du Financial Times du 25 octobre "Victory for tech giants on EU data laws", montre certaines faiblesses du système institutionnel européen, singulièrement en ce qui concerne le Conseil qui ne parvient à dégager de consensus que sur le plus petit commun dénominateur.
	Au niveau belge, nous disposons d'outils juridiques permettant une réponse pénale. Nous ne pouvons qu'espérer instances compétentes pour l'appliquer de manière efficace.
	PS
	OUI
	/

12. Intégrer dans la nouvelle législation relative à la protection de la vie privée un « droit à l'oubli »

Ce droit à l'oubli doit permettre à l'utilisateur d'obtenir l'effacement de ses données personnelles si elles ne sont plus nécessaires à l'entreprise ou l'administration qui les détient, d'une part, automatiquement après l'écoulement d'un certain laps de temps, d'autre part. Toute donnée collectée doit être accompagnée d'une date de collecte incontestable.

Vous engagez-vous à introduire ce « droit à l'oubli » dans la législation belge ?

PS	MR	ECOLO
OUI	OUI	OUI
/	Le MR défend le droit à la vie privée. Le développement du numérique a provoqué une explosion de la quantité de données dont disposent les administrations et surtout les entreprises au sujet des citoyens. Il faut rétablir un équilibre et permettre aux citoyens de contrôler l'usage qui est fait de leurs données. Ils doivent aussi pouvoir demander que certaines données, notamment celles qui sont embarrassantes, soient supprimées. Il faut toutefois veiller à ne pas entraver excessivement le travail légitime de la justice, de la police, des administrations ou des journalistes.	Cela fait clairement écho à notre programme sur protection de l'identité numérique et cela via une série de mesures : <ul style="list-style-type: none"> - Adopter un cadre juridique pour sanctionner l'usurpation d'identité sur Internet, en cas d'usage du nom, y compris de celui d'associations, d'institutions ou d'organisations, ou d'autres identifiants tels que surnom, pseudonyme, adresse électronique, adresse IP, dans le but de causer du tort à l'individu pour lequel l'usurpateur se fait passer. Une attention particulière doit être portée au fait que cette disposition ne pénalise pas le pastiche et/ou la parodie ; - Dans un souci de cohérence, le fait de récolter des éléments d'identification de manière illégitime doit également être incriminé ; - La création d'un « droit à l'oubli numérique » pour aider les citoyennes et citoyens à mieux gérer les risques liés à la protection des données en ligne. Toute personne a, en effet, le droit de modifier ou de supprimer les données qui la concernent notamment quand : <ul style="list-style-type: none"> - Ces données sont incomplètes ou non pertinentes compte tenu du but du traitement ; - Ces données ne sont plus nécessaires à l'objectif poursuivi par le contrat qui autorise le traitement des données ; - Ces données ne sont plus essentielles à la poursuite du service pour lequel elles ont été stockées ; - La personne concernée casse le contrat qui autorise le traitement des données ; - La période de conservation autorisée ou agréée par consentement mutuel a expiré ; - Le traitement n'est plus conforme à la loi. - <p>Par ailleurs, sur décision judiciaire, les moteurs de recherche devraient pouvoir censurer du contenu personnel si ce dernier porte atteinte d'une façon ou d'une autre à la personne concernée.</p>
PTB-GO	FDF	
OUI	OUI	
Nous partageons cette préoccupation par principe. Nous devons encore l'étudier plus profondément pour faire un commentaire significatif.	Nous estimons que l'internaute doit prendre conscience des droits attachés à ses données personnelles et des risques que présente l'Internet à cet égard. Pour cela, il faut qu'il dispose d'outils juridiques lui permettant d'exercer ses droits.	
cdH		
OUI	Seulement, toute réglementation de ce type doit disposer d'un champ transnational. C'est pourquoi, nous soutenons le principe du droit à l'oubli numérique tel que prévu par la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, actuellement en attente de la décision de la commission parlementaire.	
Le cdH veut garantir le respect à la vie privée. Si des raisons liées à l'ordre public ou à la sûreté de l'Etat ne sont pas prouvées, il n'y a aucune raison justifiant de garder les données qui ne sont plus nécessaires. Le cdH est d'accord avec l'introduction d'un droit à l'oubli.	Une fois ce règlement en vigueur, nous étudierons dans quelle mesure il convient d'adapter la législation belge.	

13. Construire un cadre de protection européen solide vis-à-vis des données personnelles des citoyens qui permettra de ne pas entrer dans une logique de dumping intracommunautaire

La Commission européenne a lancé une procédure de révision des directives 95/46/CE et 2002/58/EC relatives à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il est impératif, dans ce cadre, de soutenir l'adoption d'une réglementation européenne de protection de la vie privée qui soit ambitieuse et, a minima, conforme aux standards internationaux en la matière.

Vous engagez-vous à refuser que soient adoptées au niveau européen des exigences de protection des droits des citoyens inférieures aux standards de la législation belge ?

PS	ECOLO	MR
OUI, dans la mesure du possible	OUI	OUI
/	<p>Écho à nos propositions programmatiques sur la volonté d'avoir un cadre européen protecteur pour les citoyens et leur vie privée et qui ne suit pas une logique de marché où il faudrait s'assurer que le trafic de données soit considéré comme une quelconque marchandise.</p> <p>Voici notre proposition : « Participer, au niveau européen, de manière proactive au développement d'un cadre juridique qui s'inscrit dans l'optique de la préservation du droit à la vie privée et non dans une logique de libre circulation de ces données à caractère personnel comme cela est actuellement le cas ».</p>	Le droit à la vie privée et à la protection des données personnelles est un droit fondamental. Il faut intégrer dans la nouvelle législation relative à la vie privée un « droit à l'oubli » permettant au citoyen d'obtenir l'effacement de ses données personnelles.
PTB-GO	FDF	CdH
OUI	OUI	OUI
<p>Nous partageons cette préoccupation par principe. Nous devons encore l'étudier plus profondément pour faire un commentaire significatif.</p>	<p>Les révélations d'un ex-agent de la NSA quant à l'utilisation abusives des données personnelles des citoyens européens, tant par des services de renseignement que par les opérateurs privés, nous rappellent combien il est urgent d'améliorer la protection de la vie privée au niveau européen. Il va de soi que nous souhaitons que toute réglementation européenne protectrice des droits des citoyens reprenne au minimum les standards de notre législation.</p>	Les exigences de protection des droits des citoyens ne peuvent être inférieures aux standards de la législation belge.
cdH	Pour le reste, nous nous référons à la réponse à la question n°11.	
OUI		
Les exigences de protection des droits des citoyens ne peuvent être inférieures aux standards de la législation belge.		

14. Abroger l'Arrêté royal du 23 juillet 2012 modifiant la réglementation du chômage et les modalités d'application de celle-ci

L'assurance chômage y est un pilier essentiel de la sécurité sociale. Elle organise la solidarité entre les travailleurs.. Brader ce droit à la sécurité sociale entraîne une cascade de conséquences pour leurs bénéficiaires : niveau de vie indécemment, étouffement des CPAS, conditionnalisation accrue de l'accès à ce droit fondamental. Ce creusement des inégalités va manifester à l'encontre des droits fondamentaux des individus. Cette réforme doit être abrogée car elle est contraire aux articles 9 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacrent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, ainsi qu'à une amélioration constante des conditions d'existence, ces dispositions comportant un effet de *standstill*.

Vous engagez-vous à procéder à l'abrogation de l'Arrêté royal du 23 juillet 2012 modifiant la réglementation du chômage et les modalités d'application de celle-ci

? A défaut, vous engagez-vous à procéder à l'augmentation des allocations de chômage aux différentes périodes d'indemnisation, de sorte que le forfait de la troisième période d'indemnisation ne soit pas en-deçà du montant du revenu d'intégration ou même lui soit légèrement supérieur ?

PS	ECOLO
NON	OUI
Une dégressivité existait déjà avant l'AR de juillet 2012. L'accord du gouvernement a accentué le rythme de cette dégressivité. Nous avons accepté cette réforme afin d'éviter une régionalisation du chômage ou sa limitation dans le temps.	Depuis la déclaration de politique générale du gouvernement Di Rupo, nous n'avons eu de cesse de critiquer la dégressivité accrue des allocations de chômage et la limitation dans le temps des allocations d'insertion (ex-allocations d'attente).
PTB-GO	
OUI	La dégressivité accrue des allocations de chômage fait partie des nombreuses politiques de sanction et d'exclusion décidées par le gouvernement fédéral en matière d'emploi, qui frappent durement les plus faibles, sans résoudre aucunement la pénurie d'emploi. Alors que les allocations de chômage étaient déjà dégressives et que les montants d'allocation octroyés étaient déjà rapidement très bas et en deçà du seuil de pauvreté pour une série de demandeurs d'emploi, le seul effet évident de cette mesure de dégressivité accrue est de pousser davantage de personnes vers des situations de pauvreté (et en particulier les personnes déjà les plus éloignées de l'emploi) et de reporter les charges de la solidarité vers d'autres niveaux de pouvoirs. Pour Ecolo, il est clair que cette dégressivité accrue, dans un contexte de rareté d'emploi et de crise économique en cours d'aggravation, n'aura aucun effet sur le nombre de demandeurs d'emploi . Au contraire, le demandeur d'emploi sera freiné et fragilisé dans ses démarches (frais de transports, frais de communication vers les employeurs), ce qui l'éloignera encore davantage d'une sortie de la précarité... Cette dégressivité accrue des allocations poussera, par ailleurs, de nombreux chômeurs et chômeuses à accepter des emplois de piètre qualité, accentuant la concurrence sur le marché du travail et accélérant la dégradation des conditions de travail . Comme souvent observé, ce phénomène touchera tout particulièrement les femmes, puisque, aujourd'hui, celles-ci sont souvent contraintes d'accepter les emplois les plus précaires (titres-services et nettoyage, grande distribution, soins aux personnes, horeca, etc.). Vu le niveau insuffisant des allocations de chômage au regard de l'évolution des frais quotidiens (logement, énergie, alimentation, scolarité, soins de santé,...), beaucoup de ces personnes vont être contraintes de se tourner vers les CPAS , entre autres, pour demander des aides complémentaires (des rustines pour le loyer, le chauffage, les soins de santé, etc.) et pour bénéficier de certains services des CPAS (médiation de dettes, cellule énergie). Or ces aides complémentaires et ces services sont, pour la plupart, au moins partiellement à charge des communes, dont certaines, dans les régions les plus durement touchées par la crise ou en milieu urbain, concentrent la pauvreté.
La réforme des allocations d'insertion va entraîner l'exclusion de près de 50 000 personnes de l'assurance chômage à partir du 1er janvier 2015.	
MR	
NON	
La réforme du chômage n'a en aucun cas pour but d'augmenter la pauvreté dans notre pays. Pour preuve, les minima des allocations, contrairement à ce que certains ont prétendu, sont restés les mêmes. De plus, durant les 3 premiers mois, les allocations sont augmentées afin de revenir au caractère « assurantiel » du chômage et offrir un véritable revenu de remplacement pour les personnes ayant malheureusement perdu leur emploi.	
La dégressivité du nouveau modèle de chômage a pour but d'activer les personnes à trouver de l'emploi mais ne constitue pas, et c'est important de le souligner, la panacée de notre modèle social. D'autres mesures, telles que les diminutions de charges sociales pour les trois premiers emplois ou encore l'augmentation de la quotité exonérée d'impôt afin de rendre le travail plus attrayant viennent en soutien de cette réforme.	
C'est en repensant notre modèle social, en le modulant selon la réalité du marché du travail et de nos caractéristiques sociales propres que nous arriverons à éradiquer la pauvreté.	
FDF	
OUI Pour le revenu d'intégration - NON Pour l'arrêté royal du 23 juillet 2012	
Nous souhaitons maintenir une dégressivité des allocations de chômage . Nous souhaitons même augmenter l'allocation en début de période pour éviter une chute trop brutale des revenus lors de la perte d'emploi . Par contre par la suite, les allocations doivent diminuer pour pouvoir maintenir un versement illimité dans le temps.	Nous souhaitons donc abroger cette législation injuste et nous pensons que les allocations de chômage (en ce compris les allocations forfaitaires) doivent être supérieures au revenu d'intégration (qui doit lui-même être supérieur au seuil de pauvreté cfr question 17) . Rappelons en outre notre dénonciation de la décision du gouvernement fédéral de diminuer de 40 % l'enveloppe au bien-être pour les années 2013-2014 (ce qui correspond à 250 millions en moins pour 2014!). Cette décision a en effet de facto réduit la liaison des allocations sociales au bien-être, dont les allocations de chômage.
cdH	
NON	
Face à la difficulté de retrouver un emploi, le paiement d'allocations de chômage permettant de remplacer le revenu perdu s'est imposé pour éviter une perte majeure de bien-être pour les personnes et familles concernées.	
La dégressivité constitue un élément important d'assurance du régime du chômage : il s'agit d'éviter une perte trop importante de revenus en première période lorsque l'on vient de perdre son emploi. L'allocation baisse ensuite en fonction de la durée d'inscription dans le chômage. Avant la réforme, le niveau de l'allocation dépendait du	La limitation dans le temps des allocations d'insertion D'après les estimations les plus récentes, à partir de janvier 2015, 55.000 demandeurs d'emploi se verront privées du droit aux allocations d'insertion. Cette mesure qui précarise encore un peu plus les jeunes ne créera bien évidemment aucun emploi nouveau. Par ailleurs, cette mesure fera peser des charges très importantes sur les communes et les CPAS puisqu'une partie de ces demandeurs d'emploi se tourneront vers les CPAS pour pouvoir bénéficier du revenu d'intégration.

salaire antérieur. Désormais, ce n'est plus le cas : le niveau d'allocation est le même quel que soit le salaire antérieur. Pour le cdH, cet élément constitue plutôt un renforcement de l'équité sociale.

Enfin, votre question dénonce le niveau trop faible des allocations en dernière période. Vu que ce niveau n'a pas été modifié pour les allocataires au niveau plancher du salaire antérieur de référence, c'est une **situation qui n'est donc pas nouvelle mais qui est antérieure à la réforme**. Une autre question est de savoir si le niveau de cette allocation est trop faible. Notons que cette question est précisément mise en évidence parce que la dégressivité a été revue, alors même que de nombreux allocataires étaient déjà concernés par cette situation.

Nous souhaitons donc abroger cette mesure avant qu'il ne soit trop tard.

15. Retrait du plan d'activation du comportement de recherche d'emploi

Ce plan instaure une forme de méritocratie dans le droit à la sécurité sociale et laisse à la subjectivité des travailleurs d'un organisme de la sécurité sociale le loisir de faire et défaire le droit des chômeurs soupçonnés implicitement de fraude, alors même que l'emploi est indisponible à celui qui en cherche. En effet, le problème du manque d'emplois, unanimement constaté, doit être résolu par la création d'emplois. L'intensification des recherches d'un emploi sous la contrainte ne résout en rien le problème de la pénurie d'emplois. Aucune étude sérieuse ne démontre par ailleurs les conséquences positives de l'existence d'un contrat imposé au chômeur sur la recherche d'un emploi. Ce plan ayant fait la preuve de son inefficacité, il doit être abrogé.

Vous engagez-vous à procéder à l'abrogation de ce plan ou à sa substitution par un plan qui prend en compte l'obstacle de la pénurie d'emplois?

PS	ECOLO	MR
OUI	OUI	OUI
<p>L'accord du gouvernement a conduit à limiter dans le temps la durée des allocations d'insertion. Il s'agit d'un compromis trouvé dans le cadre d'une demande de suppression pure et simple de certains partenaires.</p> <p>Le combat du PS a également permis de préserver ceux qui travaillent à temps partiel (AGR) ou qui ont travaillé au moins ¼ temps durant les dernières années. Les périodes de formation et de stages sont également neutralisées. L'accès aux allocations de chômage après des études est également un avantage unique en Europe actuellement. Enfin, nous avons également obtenu une neutralité de la mesure pour les CPAS : une compensation leur sera versée afin de prendre en charge les surcoûts que la mesure entraîne pour eux.</p> <p>Dans le cadre des négociations futures, le PS aura à cœur de plaider la réintégration de ces personnes dans le chômage ou un système équivalent, ce qui peut passer par l'assouplissement des conditions d'accès lorsqu'un travail à temps partiel existe.</p> <p>Plus fondamentalement, il revient également de notre responsabilité de travailler à développer les possibilités d'emploi et la formation de ces jeunes afin qu'ils accèdent à un emploi : ce doit être la priorité absolue pour lutter contre leur situation fréquente de précarité.</p>	<p>La politique d'activation des chômeurs a été mise en place par la majorité violette en 2004. Cette politique a rapidement transformé l'accompagnement des demandeurs d'emploi et la lutte, essentielle, contre le chômage et en une chasse éhontée, aboutissant à l'exclusion du chômage d'un grand nombre des demandeurs d'emploi et à une diminution artificielle des chiffres du chômage. Plusieurs points noirs du plan sont ainsi rapidement apparus :</p> <p>1) Il apparaît clairement que ce sont les plus faibles qui sont dans une très large majorité victimes de ces exclusions : les familles et isolés avec les qualifications les plus faibles, les personnes souffrant d'analphabétisme ou de problèmes sociaux et de santé importants. En somme, ces exclusions touchent les plus précarisés des précarisés.</p> <p>2) Une série de sanctions apparaissent comme tout simplement surréalistes. Citons ainsi à titre d'exemple : les demandeurs d'emploi qui sont exclus parce qu'ils ne se présentent pas pour une place pour laquelle ils ne sont pas qualifiés, les personnes ne sachant ni lire ni écrire, ne possédant ni cv ni lettre de motivation qui sont pourtant obligées de répondre à 3 offres d'emploi par mois sans que ne leur soit proposé de réaliser un CV et une lettre de motivation avec l'aide du Forem, d'Actiris ou du VDAB...</p> <p>3) Pour les facilitateurs de l'Onem, il manque de balises claires afin d'appliquer le plan d'activation. A côté de la législation unique, on trouve en effet des directives transversales, voire des notes de services qui peuvent profondément varier selon les différents bureaux de l'Onem. En conséquence de cela, apparaissent des différences inacceptables dans le traitement des demandeurs d'emploi. Sans remettre en cause la nécessaire prise en compte de la situation individuelle des demandeurs d'emploi ainsi que de la situation de l'emploi au sein des sous-régions, une clarification de divers points de la législation est urgente.</p> <p>4) Malgré le budget très important qui lui est consacré, l'efficacité du plan d'activation des chômeurs, en termes de création d'emploi est par ailleurs discutable. Une étude réalisée par la KUL et l'ULB montre que les sanctions, et en particulier les exclusions définitives prévues par le plan d'activation, poussent les personnes à se retirer du marché du travail et empêchent donc ces dernières de bénéficier des mesures de mise à l'emploi. Si on se focalise</p>	<p>Nous voulons abroger le plan d'activation actuel et le remplacer par un réel plan d'activation du comportement de recherche d'emploi.</p> <p>La période d'entrée en chômage doit être une priorité des politiques publiques d'accompagnement et de suivi des demandeurs d'emploi. L'activation vise tant les jeunes sortant du milieu scolaire que les travailleurs qui perdent leur activité.</p> <p>Pour le MR, les pouvoirs publics doivent prendre leurs responsabilités et offrir à tous (y compris les plus de 50 ans) les demandeurs d'emploi un accompagnement personnalisé dès l'inscription auprès des services régionaux de l'emploi. Il faut valoriser le premier entretien. Dans la logique d'un « lieu unique », on précisera alors les obligations à respecter en matière de disponibilité et de recherche mais aussi les droits à bénéficier d'un accompagnement efficace, basé sur les attentes du marché du travail.</p> <p>Le système d'assurance doit jouer pleinement son rôle mais il faut aussi renforcer les mesures visant à stimuler le retour le plus rapide et le plus efficace possible dans l'activité.</p>
PTB-GO		cdH
OUI		NON
<p>Nous demandons l'abrogation de l'AR du 23 juillet 2013 et soutenons la procédure du Vlaams Netwerk tegen Armoede devant le Conseil d'Etat en ce sens. Nous sommes contre ce genre de mesures arbitraires.</p>		<p>Le système belge prévoit un octroi d'allocations de chômage de manière illimitée dans le temps, mais couplé à un mécanisme de contrôle du comportement de recherche d'emploi. Le mécanisme de contrôle est la contrepartie de cet octroi illimité. L'octroi d'allocations de chômage n'est pas un droit inconditionnel, mais d'un ensemble équilibré de droits et de devoirs. En l'occurrence il s'agit de recevoir un droit aux allocations qui est illimité dans le temps, et de s'engager en contrepartie à fournir des efforts constants en vue de trouver un emploi ou de se mettre en situation d'en trouver un.</p> <p>Par ailleurs, les contrôles prennent en considération la situation spécifique de chaque chômeur : son âge, son niveau de formation, sa situation sociale, ses possibilités de déplacement, les éventuels éléments de discrimination dont il pourrait être victime,... mais également la situation sur le marché de l'emploi et de la disponibilité d'offres d'emplois.</p>
FDf		
NON		
<p>Nous souhaitons maintenir un contrôle du comportement de recherche d'emploi. Un demandeur d'emploi ne doit pas être obligé d'en trouver un, mais bien de chercher, et de se présenter aux emplois vacants qui correspondent à ses qualifications. Le manque d'emploi correspondant à son profil peut bien entendu être pris en compte dans l'appréciation des efforts fournis, ou bien pour motiver la poursuite d'une formation complémentaire.</p>		

	<p>sur les cas d'exclusion définitive via le plan d'activation, il apparaît que près d'un demandeur d'emploi sur deux disparaît du marché du travail.</p> <p>5) Une proportion importante de sanctionnés affluent directement vers les CPAS. Dès lors, le nombre absolu de personnes qui ont demandé l'aide des CPAS a littéralement explosé ces derniers temps. Le gouvernement semble prôner à cet égard la substitution d'une partie de sa politique de l'emploi par une politique d'aide sociale et d'assistance.</p> <p>Pour Ecolo, il est urgent de prendre des mesures afin de mettre fin à cette politique de chasse aux chômeurs inefficace et socialement catastrophique tout en faisant du soutien à la recherche d'un emploi une priorité. Ecolo souhaite que soient mis en place un réel accompagnement personnalisé et des formations de qualité. Pour les écologistes, la recherche d'un emploi doit également être rendue gratuite. Pour ECOLO, une politique d'emploi performante ne peut se focaliser sur des mesures visant à sanctionner et à exclure les travailleurs sans emploi. Tout au contraire, elle doit viser à créer de l'emploi, via des politiques de redéploiement et de réorientation de l'économie</p>	<p>Enfin, la mise en place du contrôle du comportement de recherche d'emploi a permis de stimuler et de structurer l'accompagnement fourni aux demandeurs d'emploi. Le cdH a veillé à ce que l'on évolue progressivement vers un accompagnement personnalisé, qui réponde à la situation personnelle de chacun et qui permette de construire un parcours, en coopération avec les acteurs spécialisés.</p> <p>L'alternative à ce système, défendue par certains, est de limiter les allocations de chômage dans le temps. Le mécanisme de contrôle est pour nous une approche plus humaine et plus juste socialement de traitement des chômeurs, parce qu'elle permet de tenir compte des efforts réellement mis en œuvre par le chômeur plutôt que d'appliquer une sanction arbitraire au bout d'une période donnée, indépendante des efforts réellement entrepris et de la situation sur le marché du travail.</p>
--	---	---

16. Augmenter le revenu d'intégration au minimum au-dessus du seuil de pauvreté et lier ce montant à l'évolution du bien-être

Le droit à un revenu minimum est un droit fondamental, le dernier filet de protection sociale pour ceux qui n'ont pas ou plus droit à un autre revenu (notamment en raison de l'augmentation des sanctions et exclusions du chômage...). Supprimer ce droit revient à condamner des personnes au travail au noir, à la surexploitation, à la précarité dans tous les domaines (logement, santé, culture). Il faut donc lui donner une base solide en le liant au seuil de pauvreté et à l'évolution du bien-être.

Vous engagez-vous à procéder à cette liaison ? Vous engagez-vous à augmenter le revenu d'intégration et, si oui, de quels montants ?

MR	ECOLO
OUI	OUI
<p>La loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations contient un mécanisme structurel visant à adapter les prestations de remplacement de revenus des travailleurs salariés, indépendant et des allocations relevant de l'assistance sociale, à l'évolution du bien-être général.</p> <p>Pour l'assistance sociale, l'enveloppe bien-être s'élève à 23,8 millions € en 2013 et à 51,1 € en 2014. Une augmentation de 2 % du Revenu d'intégration sociale est intervenue au 1er septembre 2013.</p> <p>Le MR s'engage au relèvement progressif du revenu d'intégration sociale au niveau du seuil de pauvreté européen et à la poursuite de la liaison des allocations sociales au bien-être après 2014.</p>	<p>Les verts plaident depuis longtemps pour porter au-dessus du seuil de pauvreté le revenu d'intégration et le niveau minimal des allocations de remplacement (allocations pour personnes handicapées, invalidité, chômage, pensions ...), le cas échéant en plusieurs étapes. Les montants octroyés actuellement ne permettent en effet pas de vivre avec un minimum de dignité. A titre d'exemple, le revenu d'intégration pour un isolé est en effet aujourd'hui de 817,36 euros, alors que le seuil de pauvreté pour cet isolé est de 1000 euros. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que 15,3% de la population belge vit sous le seuil de pauvreté. A côté de cela, Ecolo propose d'approfondir l'individualisation des droits, en ce compris au niveau du droit au revenu d'intégration (voir question suivante).</p> <p>Enfin, il importe de lier de façon complète les allocations sociales au bien-être, afin d'entraver le décrochage entre le revenu des actifs et le revenu des allocataires sociaux.</p> <p>Ecolo a déposé une proposition de loi à ce sujet.</p>
PS	
OUI	
<p>Le PS se bat pour que la liaison au bien-être soit effectuée afin que les allocations dont le RIS soient adaptées. Idéalement, l'allocation devrait effectivement atteindre le minimum du seuil de pauvreté mais une telle augmentation n'a malheureusement, jusqu'ici, pas été possible.</p>	
PTB-GO	FDF
OUI	OUI
<p>Nous soutenons la proposition d'augmenter tous les revenus de remplacement (pensions, chômage...) au moins au-dessus du seuil de pauvreté.</p> <p><i>C'est une revendication prioritaire de notre programme électoral.</i></p>	<p>Nous poursuivons l'objectif de garantir un revenu qui ne peut être inférieur au seuil de pauvreté tel qu'il est défini au niveau européen (60 % du revenu médian). Vivre sous le seuil de pauvreté en Belgique, c'est vivre avec moins de 1.000 euros nets par mois pour une personne qui vit seule. Pour un ménage de deux adultes et de deux enfants, ce seuil est de 2.100 euros nets par mois.</p> <p>Le mécanisme légal de liaison au bien être doit selon nous être maintenu de manière à préserver un certain pouvoir d'achat.</p> <p>Nous sommes préoccupés parce que ces objectifs qui nous semblent conformes à l'idée que nous avons de la dignité humaine sont sans cesse plus difficiles à atteindre. En effet, que l'Etat fédéral n'intervient que pour partie (50 à 65 %) dans la prise en charge des RIS par les CPAS. Or, le nombre de bénéficiaires du RIS augmente notamment en raison de la crise.</p> <p>Dès lors, les FDF exigent le refinancement des CPAS par l'augmentation progressive par le Fédéral du taux de remboursement des revenus d'intégration et des aides sociales équivalentes jusqu'à en assurer le remboursement intégral.</p>
cdH	
OUI	
<p>La liaison des allocations sociales au bien-être est une revendication historique du cdH, afin qu'il n'y ait plus de déperdition de niveau de vie entre les actifs et les bénéficiaires d'allocations de remplacement. Il faut poursuivre la mise en place de cette liaison en continuant également à revaloriser les pensions les plus basses.</p>	

17. Individualiser les droits économiques et sociaux

Les enjeux financiers de l'option familiale (allocations différenciées pour les célibataires et les non-célibataires) ou de cohabitation (indépendamment des liens familiaux) des personnes en situation précaire sont lourds de conséquences : le « cumul social », loin de solidariser les personnes déjà confrontées à une situation financière - mais aussi souvent sociale et émotionnelle - fragilisée, n'encourage ni le maintien du couple ni celui de la formation de famille et pénalise également la cohabitation non familiale. Ce qui est susceptible de grever davantage encore l'exercice effectif de la vie privée et familiale des cohabitants-es. Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale a rappelé à de nombreuses reprises que la non-individualisation des droits pousse les personnes à rompre les solidarités familiales ou amicales, tout comme les associations de défense des droits des femmes qui insistent sur le caractère particulièrement pénalisant de la cohabitation.

Dès lors, vous engagez-vous à garantir l'individualisation des droits économiques et sociaux dans le cadre des politiques sociales et économiques que vous mettrez en œuvre?

MR	ECOLO	PS
NON	OUI	/
La pauvreté engendre injustices et différences, elle marginalise. La pauvreté entraîne des préjugés, elle n'est pourtant pas une malchance ou une fatalité et encore moins une « maladie » héréditaire. Elle peut toucher chacun, du jour au lendemain et, en temps de crise, nos réflexions sur cette problématique doivent encore être plus aigües.	Ecolo propose d' approfondir l'individualisation des droits, en ce compris au niveau du droit au revenu d'intégration. Cette proposition vise à tenir compte de l'évolution des familles, à supprimer les actuelles discriminations liées à l'état civil ou à la cohabitation, et à permettre à chaque personne adulte de bénéficier de droits propres, indépendamment de ses liens privés avec une autre personne adulte. En effet, alors qu'on perçoit les cotisations de manière individuelle, il n'en est pas de même pour l'octroi des prestations, où c'est la notion de ménage qui prévaut en cas de chômage et de pensions notamment. Dans l'absolu, cela a lieu au détriment du principe de l'égalité, et, de manière concrète, le plus souvent en défaveur des femmes. Cela conduit également, dans certaines situations, à des stratégies de contournement coûteuses et dévastatrices pour le lien social.	L'individualisation des droits sociaux est un combat que le PS mène depuis de nombreuses années. Mais cet objectif est impossible à atteindre sans une modification profonde des mentalités et la révision d'une façon de penser basée sur la cellule familiale. Le PS s'engage à répondre au problème de la non individualisation via d'autres moyens à défaut d'atteindre cette individualisation.
PTB-GO		FDF
OUI		OUI
Des travailleurs/travailleuses ont des droits réduits du simple fait d'une cohabitation : montants largement inférieurs, suspension d'allocation...		Cela nous paraît indispensable pour mieux refléter l'évolution de la société. Les modes de financement de la sécurité sociale doivent être réactualisés et réévalués. Normal : la sécurité sociale a été conçue à une époque où le mari, le père était le principal soutien financier du ménage. Le statut social était lié au statut professionnel. On accordait beaucoup d'importance à la distinction entre ouvriers, employés, indépendants, fonctionnaires...
cdH		
OUI		
Pour le cdH, il faut tendre de manière progressive vers la personnalisation des droits sur le plan social et fiscal : <ul style="list-style-type: none"> - La personnalisation des droits permet de répondre à une forte préoccupation en sécurisant l'individu peu importe le mode de vie choisi ou subi. Il s'agit notamment d'éviter de pénaliser ceux qui font le choix d'habitat partagé ; - nous devons faire appliquer des principes fondamentaux comme l'émancipation, l'autonomie de tous et l'égalité de traitement, singulièrement entre hommes et femmes. Il n'y a pas d'égalité et d'autonomie possible lorsqu'il y a dépendance économique ; - tendre vers la personnalisation des droits permet de responsabiliser les bénéficiaires et de lutter contre les pièges à l'emploi en incitant chacun à développer une activité professionnelle pour bénéficier de ses propres droits sociaux. - Il faut mettre en œuvre cette évolution de manière progressive en évitant les effets pervers et la diminution de certains droits ; par exemple en limitant la réforme aux nouveaux entrants.	Concrètement, Ecolo propose la mise en place de régimes transitoires permettant, pour les situations acquises, une individualisation des droits par palier et par cohorte d'âge, avec pour priorité la suppression de la catégorie « cohabitant » dans les régimes d'allocations de chômage et « d'invalidité » et un alignement général des allocations et des droits sur l'actuelle catégorie « isolé ».	
	Ecolo a déposé une proposition de loi à ce sujet.	

18. Assurer l'effectivité du droit au logement

Cela passe par un contrôle des loyers, devant pouvoir aller jusqu'au blocage en cas de crise, impliquant notamment une liaison du montant du loyer à l'état du bien, accompagné d'une véritable politique fiscale immobilière (incitants fiscaux à la rénovation, taxation de la perception de loyers...). Comme le souligne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (Comité DESC), cela passe également par le nécessaire accroissement de l'offre de logements sociaux : « *le Comité reste préoccupé par la pénurie chronique de tels logements pour les ménages à faible revenu et les autres individus ou groupes défavorisés ou marginalisés, et par la hausse continue des loyers dans le secteur locatif privé* ». Cela passe également par l'adhésion de l'Etat belge à l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée sur le droit au logement.

Vous engagez vous à assurer l'effectivité du droit au logement, notamment en prévoyant une politique fiscale adéquate et un accroissement de l'offre de logements sociaux ?

MR	ECOLO	FDF
OUI	OUI	OUI
<p>Nous sommes bien conscients des difficultés importantes que rencontrent un nombre croissant de nos concitoyens pour se loger. A ce sujet, nous sommes favorables à l'instauration d'une véritable aide au logement en faveur des locataires.</p> <p>Le système d'allocation-logement qui existe dans de nombreux pays pourrait être transposé chez nous en tenant compte des expériences étrangères. Il serait notamment nécessaire d'éviter que cette aide favorise l'augmentation des loyers, ce qui pourrait être assuré par un système de conventionnement des baux concernés.</p> <p>Une telle aide, bien conçue, se révélerait moins coûteuse pour la collectivité que l'extension excessive du parc de logements publics. Il faut admettre que le rythme actuel de construction de logements par le secteur public ne pourra répondre aux besoins croissants engendrés par le vieillissement de la population, la décohabitation ou encore les recompositions familiales.</p> <p>Pour le MR, une allocation loyer ne peut se concevoir que pour venir en aide aux personnes qui, tout en étant dans les conditions d'obtention d'un logement social, ne peuvent en bénéficier suite à l'insuffisance de ce type de logement.</p> <p>Une mesure coercitive comme l'encadrement ou le blocage des loyers aurait pour effet de réduire le nombre de logements locatifs disponibles sur le marché et, à terme, suite à une réduction de l'offre, d'augmenter le prix des loyers. Le MR n'est pas favorable à cette fausse bonne idée ni aux mesures qui accroissent la méfiance des propriétaires et organisent le déséquilibre entre bailleur et locataire au bénéfice de ce dernier (expulsions hivernales sans compensation, etc.). Nous privilégierons donc des mesures incitatives en faveur tant du secteur locatif public et privé que du secteur acquisitif.</p>	<p>Cela passe par un contrôle des loyers, pouvant aller jusqu'au blocage en cas de crise, impliquant notamment une liaison du montant du loyer à l'état du bien, accompagné d'une véritable politique fiscale immobilière (incitants fiscaux à la rénovation, taxation de la perception de loyers...). Comme le souligne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (Comité DESC), cela passe également par le nécessaire accroissement de l'offre de logements sociaux : « <i>le Comité reste préoccupé par la pénurie chronique de tels logements pour les ménages à faible revenu et les autres individus ou groupes défavorisés ou marginalisés, et par la hausse continue des loyers dans le secteur locatif privé</i> ». Cela passe également par l'adhésion de l'Etat belge à l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée sur le droit au logement.</p> <p>Écolo s'engage par ailleurs à accroître l'offre de logements sociaux, tels que prévus dans le Plan Habitat en Région Bruxelloise, et le Plan Habitat pour tous en Région Wallonne.</p> <p>Concernant la politique fiscale, Écolo plaide pour une modernisation de la fiscalité immobilière, basée sur une plus juste équité et adaptée aux capacités contributive de chacun.</p> <p>Les politiques d'accès au logement sont une priorité pour Écolo. Nous entendons poursuivre les politiques entamées par nos Ministres régionaux Bruxellois et Wallons.</p> <p>Ecolo fait de cette effectivité une condition pour l'entrée éventuelle dans un prochain gouvernement</p>	<p>Force est de constater que la production publique de logements est lente et laborieuse, plus particulièrement à Bruxelles. En 10 ans, le plan logement a produit 3000 logements (alors que la majorité en place avait promis 5.000 logements en 5 ans)</p> <p>Les FDF proposent un nouveau plan logement comportant plusieurs mesures, dont l'allocation-loyer encadré. Le principe consiste, comme pour les AIS, à définir un loyer payé par les locataires inférieur à celui perçu par les propriétaires. La différence prend la forme d'une allocation-loyer. En contrepartie, le propriétaire accepte, pour la durée du bail, une forme d'encadrement des loyers, l'allocation-loyer étant versée directement et mensuellement au propriétaire. De leur côté, les pouvoirs publics (communes) s'engagent à contrôler le respect de la grille loyer, la qualité de l'habitat (selon les normes) comme la situation des revenus du locataire. C'est, potentiellement, plusieurs milliers de logements qui pourront ainsi être mobilisés à des fins sociales.</p> <p>Le plan des FDF comporte d'autres mesures qu'il serait trop fastidieux de développer dans ces colonnes, par exemple la lutte contre les logements sociaux vides et le développement des Agences immobilières sociales, ...</p> <p>Nos 100 priorités pour la Wallonie comportent également des mesures concrètes, par exemple en vue d'accélérer la création de logements grâce à des partenariats publics –privé.</p>
PS		PTB-GO
OUI		OUI
<p>Pour le PS, une politique sociale du logement est essentielle. Nous souhaitons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une justice fiscale immobilière, notamment pour mettre fin aux injustices du précompte immobilier - Plus de logements publics et plus de logements tout court => les prix se régulent en partie par une offre de logements publics et 	<p>cdH</p> <p>NON, le cdH est contre l'instauration d'un contrôle des loyers.</p> <p>Nous proposons plusieurs mesures pour lutter contre la hausse des prix et permettre aux jeunes et aux familles à revenus moyens ou limités de pouvoir vivre dans un</p>	<p>Cela passe d'abord par la construction de 200.000 logements sociaux dans tout le pays, dont 50.000 à Bruxelles, notamment pour résorber les files d'attente.</p> <p>Ensuite par l'objectivation des prix des loyers. Nous voulons que les prix des logements soient fixés selon des critères objectifs, en fonction</p>

privé suffisante. C'est la pression de la demande sur l'offre qui fait grimper les prix

- Une véritable **régulation du marché locatif privé, avec contrôle des loyers, lutte contre les logements inoccupés, contre les marchands de sommeil**, etc.

Pour le PS, **le logement est vraiment une priorité.**

logement adapté à leur situation et bien localisé :

- **Permettre l'étalement des droits d'enregistrement sur 5 à 10 ans pour une première habitation ainsi que la portabilité partielle des droits d'enregistrement ;**
- Doper la création de nouveaux logements car la hausse des prix et des loyers s'explique d'abord par le déficit de logements par rapport à la demande. Cela passe notamment par la **construction de villes nouvelles et de nouveaux quartier où un quota de logements seront réservés aux personnes précarisées, à revenus moyens ainsi qu'aux jeunes et aux séniors.**
- **Augmenter significativement le nombre de logements sociaux ou abordables, destinés à la location ou à la vente.** Cela ne doit pas se limiter au logement social locatif « classique ». Il est nécessaire d'être créatif. Voilà pourquoi nous souhaitons **doubler le nombre de logements mis en location par les AIS, renforcer les moyens de citydev (SDRB) et créer un outil similaire en Wallonie pour construire du logement abordable, développer les « community land trust » et les coopératives immobilières.**
- Pour améliorer la situation des locataires, nous proposons néanmoins plusieurs mesures :
 - o **créer un fonds de garantie locative permettant au locataire de ne pas devoir verser une nouvelle garantie alors que la précédente n'est pas encore libérée ;**
 - o **étendre le mécanisme de l'allocation loyer au marché locatif privé ;**
 - o **introduire des grilles de références** : il est proposé que soit établie une grille de référence qui tienne compte de l'équipement de l'habitation, de sa superficie, de sa signature énergétique. Cette grille aura une fonction informative. **Sa finalité n'est donc pas d'imposer des plafonds de loyers aux propriétaires-bailleurs, mais de les encourager à fixer un loyer raisonnable.**

Nous ne pensons pas que le blocage des loyers soit une bonne solution à moyen et long terme. **Le blocage risque en effet de faire fuir les investisseurs (particuliers et sociétés) qui souhaitent créer du logement locatif**, surtout sur les marchés à forte pression immobilière. A terme, cela aura un effet contreproductif, car la raréfaction de l'offre entraîne une hausse des prix. Par ailleurs, il encouragera les propriétaires-bailleurs qui resteront malgré tout sur le marché, à réaliser leur sélection des locataires, par le profil des candidats plutôt que par les prix...

L'accès à un habitat de qualité pour tous est l'une des priorités du cdH.

de la qualité du logement, de sa situation dans la commune, des équipements dont il est pourvu, etc.

Enfin, **dans l'attente d'un éventail raisonnable de logements sociaux, nous demandons un blocage des loyers. Seule leur indexation serait permise.**

19. Interdire de porter atteinte au droit de grève par des procédures unilatérales		
Comme le souligne le Comité DESC, les conflits sociaux doivent se gérer de manière collective, devant une juridiction du travail, et non de manière individuelle. Vous engagez-vous à interdire les procédures unilatérales qui portent atteinte au droit de grève ?		
PS	ECOLO	MR
OUI	OUI	NON
<p>La Belgique a ratifié deux instruments qui ne citent pas explicitement le droit ou la liberté de faire grève mais qui le reconnaissent en tant que corollaire du droit à la négociation collective : la Charte sociale européenne, signée à Tunis le 18 octobre 1961, et la Convention n°87 de l'Organisation internationale du travail du 9 juillet 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. De plus, ce droit n'est pas explicitement consacré en droit belge. Mais il existe certaines règles dont on déduit qu'elles le reconnaissent implicitement.</p> <p>Il nous semble élémentaire que notre Etats satisfasse aux engagements, notamment internationaux, qu'il a pris. Conséquence dans la grande majorité des cas d'un échec d'autres voies de dialogue, ce droit doit également être préservé dans le cadre d'un équilibre social général et des instruments dont disposent les travailleurs pour faire entendre leurs arguments dans certains cas.</p> <p>Aussi, nous sommes favorables aux initiatives qui permettent de préserver ce droit que nous considérons comme fondamental.</p>	<p>Pour Ecolo, le droit de grève est une liberté fondamentale. Cette liberté fondamentale se limite pas à l'arrêt de travail, mais constitue la partie intégrante d'un droit fondamental plus large à l'action collective.</p> <p>L'action collective constitue le moyen par excellence pour obtenir des avancées pour tous. Toutefois, cette négociation collective doit impérativement avoir lieu sur base d'un équilibre entre les parties prenantes. Cet équilibre n'est possible que si le droit de grève est respecté et reconnu.</p> <p>Ecolo s'oppose fermement aux procédures unilatérales qui nuisent à l'équilibre de la négociation collective. Ces procédures unilatérales sont par ailleurs contraires à l'article 6 de la Charte sociale européenne, qui consacre le droit à la négociation et à l'action collective.</p> <p>Les procédures introduites par requête nuisent gravement aux principes du respect du droit de la défense, aux principes du procès équitable et déforcent la portée des négociables sociales.</p> <p>Pour ces raisons, Ecolo est décidé à interdire les procédures unilatérales portant atteinte à cette liberté fondamentale qu'est le droit de grève.</p>	<p>Le MR veut privilégier le recours à la concertation sociale en matière de conflits sociaux. Le recours à la justice doit être un instrument exceptionnel et non pas la règle dans ce type de conflit. Force est toutefois de constater que dans des situations de grèves abusives, violentes les employeurs n'ont d'autres choix que de recourir à la justice. Pour le MR, le droit de grève est essentiel pour le bon fonctionnement d'une démocratie mais il n'est pas absolu. Le droit de grève ne doit pas se heurter au droit du travail.</p> <p>Le droit au travail est un droit reconnu par la Constitution, par la déclaration universelle des droits de l'Homme et par la Charte sociale européenne. Ce droit comporte deux volets, le droit de ne pas être forcé de travailler et le droit de ne pas se voir interdire de travailler. Et nous voulons protéger ce droit.</p>
PTB-GO	FDF	cdH
OUI	NON	NON
<p>Les procédures unilatérales qui portent atteinte au droit de grève doivent être interdites. Le PTB estime qu'aucun tribunal ne peut se mêler d'un conflit social. De tels conflits doivent être résolus par la concertation, éventuellement dans les organes paritaires ou par le recours à la grève si nécessaire.</p> <p>Nous estimons que les tribunaux devraient se déclarer incompétents pour résoudre les conflits sociaux.</p>	<p>Le droit de grève est un droit fondamental protégé par des conventions internationales, notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Charte sociale européenne ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.</p> <p>Le recours à la grève doit toutefois constituer un moyen de pression ultime après l'échec des tentatives de conciliation et de concertation.</p>	<p>Le droit de grève n'est pas explicitement consacré en droit belge. Mais il existe certaines règles dont on déduit qu'elles le reconnaissent implicitement¹.</p> <p>Des dispositions existent en droit international sur la reconnaissance du droit de grève. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU prévoit explicitement que les Etats parties s'engagent à assurer le droit de grève². La Charte communautaire des droits</p>

¹ D'une part, il s'agit de la loi sur le contrat de travail du 3 juillet 1978 qui empêche l'employeur de briser une grève en engageant du nouveau personnel (article 11ter) et qui empêche le travailleur de réclamer un salaire lorsqu'il est en grève (article 27). D'autre part, il s'agit des règles concernant le service minimum (loi du 19 août 1948 sur les prestations d'intérêt public en temps de paix, article 5 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, article 126 de la loi du 7 décembre 1998 sur les services de police et article 16, §3, de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées) qui, interprétée a contrario, signifient que le principe du droit de grève est reconnu.

² Article 8 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU

	<p>En ce qui concerne les services publics essentiels, tels que les transports en commun, l'audiovisuel, le secteur du nucléaire, la navigation aérienne, la santé ainsi que les établissements pénitentiaires, nous sommes favorables à l'instauration d'un service minimum garanti.</p>	<p>sociaux fondamentaux des travailleurs le mentionne également explicitement.³</p> <p>Plus récemment, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a également consacré le droit de grève : « <i>les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève</i> »⁴.</p> <p>En outre, la Belgique a ratifié deux instruments qui ne citent pas explicitement le droit ou la liberté de faire grève mais qui le reconnaissent en tant que corollaire du droit à la négociation collective : la Charte sociale européenne, signée à Tunis le 18 octobre 1961, et la Convention n°87 de l'Organisation internationale du travail du 9 juillet 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.</p> <p>Le droit ou la liberté de faire grève est donc reconnu par la Belgique et par l'Union européenne elle-même.</p> <p>Le dialogue social est essentiel. C'est le meilleur garant de la paix social et il faut y recourir en cas de conflit mais aussi pour prévenir les conflits.</p> <p>Toutefois, comme tout droit, le droit de grève ne peut être utilisé de manière abusive et la Justice doit pouvoir intervenir dans des cas abusifs comme des atteintes aux biens et aux personnes (séquestrations, etc.).</p>
--	--	--

³ Article 13 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989

⁴ Article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2010/C 83/02)

20. Garantir l'accès égal et effectif aux services sociaux pour les personnes handicapées de grande dépendance

Le Comité européen des droits sociaux a récemment condamné la Belgique pour sa politique d'accueil des personnes handicapées de grande dépendance. A cet égard, il faut augmenter les places d'accueil à destination des personnes handicapées de grande dépendance de façon continue, cela afin de diminuer et enfin éliminer les listes d'attente dans les centres d'accueil. En outre, il conviendrait d'octroyer une priorité d'accès dans les centres d'accueil aux personnes handicapées adultes les plus dépendantes d'une manière objective. Dans ce cadre, il faut également veiller à la protection des droits sociaux de la cellule familiale dans son entièreté, en mettant en place des mesures qui protègent de la précarité et de l'isolement social.

Vous engagez-vous à répondre aux exigences du Comité européen des droits sociaux dans sa condamnation de la Belgique relative à sa politique d'accueil des personnes handicapées de grande dépendance ?

PS	ECOLO	FDF
OUI	OUI	OUI
<p>Le PS a d'ailleurs déjà agi via sa Ministre Eliane Tillieux.</p> <p>Le Plan Grande Dépendance de la Ministre, dont l'impact budgétaire global est estimé à 4 500 000 euros prévoit, en 2014, les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de places / cas prioritaires : 1 600 000 euros soit +/- 50 places. L'objectif est de créer 50 à 60 places supplémentaires chaque année future pour atteindre un minimum de 500 places supplémentaires à l'échéance de l'actuel contrat de gestion (2017) sachant que, de 2009 à 2013, 260 places ont été créées. - BAP : 750 000 euros soit 100 bénéficiaires supplémentaires. Au total, il y aurait environ 450 bénéficiaires. L'objectif est d'atteindre au moins 750 bénéficiaires en 2017. - Services ambulatoires (services d'accompagnement) : 800 000 euros soit environ 300 bénéficiaires supplémentaires. L'objectif est d'atteindre 9 000 bénéficiaires de ces services en 2017. - Logements et accueil de jour : 1 275 000 euros soit environ 700 bénéficiaires supplémentaires. L'objectif est d'atteindre environ 4 000 bénéficiaires en 2017. <p>Pour le PS, les moyens budgétaires dégagés vont permettre de mettre en œuvre ce Plan grande dépendance en 2014 et surtout concrètement permettre la création de places supplémentaires d'accueil et d'hébergement pour les personnes ayant un handicap de grande dépendance mais également la multiplication d'offres de services alternatives afin de répondre aux demandes légitimes des bénéficiaires et des familles.</p>	<p>Développer une politique d'inclusion suppose de disposer d'un large panel de solutions pour répondre au mieux à chaque personne dans la singularité de ses besoins et de ses capacités. Ces solutions doivent se développer dans le cadre de vie (services publics, loisirs, culture, sport,...), du milieu éducatif et professionnel ordinaire (écoles, universités, entreprises,...) et des établissements et services spécialisés.</p> <p>Ces derniers sont essentiels afin de rencontrer les besoins de certaines personnes handicapées, dont celles en situation de grande dépendance, et de soulager les familles. Pour être acteurs de l'inclusion, les services spécialisés doivent eux aussi se positionner comme des lieux ouverts, interagir avec la communauté environnante, créer des ponts avec le milieu « ordinaire » et lui faire partager son expertise.</p> <p>Proposition : Rencontrer les besoins de places en institutions pour les personnes les moins autonomes</p> <p>L'ampleur des besoins et des demandes exigent la création de nouvelles places et de nouveaux services afin de rencontrer les droits des personnes en situation de grande dépendance ainsi que de leurs familles.</p> <p>Certaines personnes ne peuvent en effet vivre ou survivre, que si elles bénéficient d'aides et d'assistance permanente. Or beaucoup de familles n'ont pas accès à des hébergements adaptés permanents ou, à minima, à des lieux de répit.</p> <p>Pour cela, les initiatives privées, sous forme d'asbl, doivent continuer à être soutenues par les pouvoirs publics, depuis la naissance du projet, en passant par la construction ou l'aménagement des infrastructures, jusqu'au soutien pérenne du service d'accueil ou d'hébergement mis en place.</p> <p>L'échange d'expérience doit être facilité et les démarches administratives autant que possible allégées. A Bruxelles, le « décret infrastructures » du 29 octobre 2010 a permis le financement d'une part importante des frais de construction ou de rénovation d'institutions pour personnes handicapées. Il a ainsi fourni un sérieux coup de pouce pour l'ouverture de nouveaux centres de jour et</p>	<p>Nous demandons ainsi que chaque personne de grande dépendance puisse disposer d'une place en centres d'accueil de jour et de nuit, quelques soit sa région de résidence.</p> <p>MR</p> <p>OUI</p> <p>Il conviendra d'évaluer les effets du « Plan grande dépendance » récemment présenté par le Gouvernement wallon en vue de créer des places supplémentaires d'accueil et d'hébergement pour les personnes ayant un handicap de grande dépendance. La multiplication d'offres de services alternatives afin de répondre aux demandes légitimes des bénéficiaires et des familles devra être encouragée, comme le projet « La Bouée » à Bruxelles.</p> <p>cdH</p> <p>OUI</p> <p>Dans cette matière, comme dans toute l'approche humaniste de la protection sociale, la capacité à pouvoir accroître l'autonomie de la personne handicapée est particulièrement importante. Ainsi, le cdH souhaite développer toutes les politiques qui permettent à la personne handicapée de conserver de l'autonomie, de manière orienter vers les institutions spécialisées uniquement les personnes qui le nécessitent absolument.</p>
PTB-GO		
OUI		
<p>Nous soutenons sans réserve cette préoccupation. Nous nous engageons aussi dans les associations de terrain qui portent cette thématique en avant. Nous défendons les solutions collectives publiques et non le recours à la commercialisation du secteur et aux solutions individuelles onéreuses présentées souvent aux parents de personnes handicapées de grande dépendance.</p>		

	<p>d'hébergement.</p> <p>Si les pouvoirs publics ont délégué au secteur privé une part importante de cette mission d'accueil et d'hébergement, une réflexion sur la faisabilité de nouvelles institutions publiques se doit aussi d'être menée.</p> <p>Il s'agit également d'éviter que ne se retrouvent en institution des personnes dont les besoins pourraient être rencontrés d'une autre manière. Ceci peut être appuyé par la mise en place des critères de priorités dans l'accès de nouvelles personnes à ces institutions. Une programmation des besoins à moyen et long terme doit être effectuée, dans ce contexte du manque de places, et dans celui tout aussi urgent, des nouveaux besoins des personnes handicapées vieillissantes. Il s'agit pour cela de mieux connaître la situation en disposant d'une meilleure vue d'ensemble via une centralisation des demandes d'accueil et d'hébergement, aujourd'hui éparpillées au niveau de chaque institution, ainsi qu'en effectuant un recensement du handicap, et en particulier du handicap de grande dépendance et des cas dans lesquels les solutions sont absentes ou insatisfaisantes. Ce travail en cours se doit d'être poursuivi.</p> <p>Enfin, la créativité qui est de mise pour répondre au défi du vieillissement implique non seulement une sérieuse volonté politique, mais aussi des échanges, rencontres, collaborations et synergies entre les institutions pour personnes handicapées et celles pour personnes âgées, sur base par exemple d'une proximité géographique, de valeurs et/ou de projet collectif.</p>	<p>Le cdH propose de renforcer prioritairement les moyens de prise en charge en milieu résidentiel pour les personnes en situation de grande dépendance. Le cdH estime aussi qu'il faut apporter un meilleur soutien auprès du domicile des familles aux personnes qui présentent un niveau de dépendance plus faible afin de libérer des places en milieu résidentiel, en incluant les personnes handicapées dans le bénéfice de l'assurance autonomie que le cdH défend par ailleurs.</p>
--	--	---

21. Abrogation de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 ou instauration d'une immunité pour que l'étranger en séjour irrégulier puisse déposer plainte et/ou témoigner

Une personne étrangère en séjour irrégulier court le risque de se faire arrêter en raison de son statut lorsqu'elle se rend au commissariat pour y déposer une plainte ou pour y témoigner. Cette situation aberrante résulte de l'application combinée de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (faisant du séjour irrégulier un délit susceptible d'être sanctionné par une peine d'emprisonnement et une amende) et de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. En vertu de ces législations, le policier devant lequel le témoignage ou la plainte est déposé est tenu d'en informer l'Office des étrangers, ce qui débouchera dans la plupart des cas sur la privation de liberté de la personne concernée. S'en suivent des situations honteuses où des victimes de violences conjugales, de mauvais traitements ou encore de marchands de sommeil soit n'osent pas procéder aux dénonciations qui s'imposent, soit sont emprisonnées si elles dénoncent les auteurs d'infractions commises contre elles. Afin de garantir l'effectivité de l'article 6 de la CEDH consacrant le droit à un procès équitable, toute personne, y compris celles en séjour irrégulier, doit pouvoir déposer une plainte.

De ce fait, vous engagez-vous à abroger l'art. 75 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la criminalisation du séjour irrégulier qu'elle entraîne ou, à défaut, à prévoir une forme d'immunité pour toute personne dans cette situation ?

PTB-GO	ECOLO	cdH
OUI	OUI	NON
<p>Le PTB est pour la suppression de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980. Toute personne, en séjour régulier ou pas, doit pouvoir porter plainte contre des agresseurs, sans que cela se retourne ensuite contre elle.</p> <p>Ceci vaut tant pour les victimes d'agression que pour des travailleurs sans permis de séjour légal qui sont victimes d'exploitation manifeste par leurs employeurs. Pour pouvoir entamer une procédure au Tribunal du Travail (pour par exemple le non-paiement du salaire), il est souvent impossible de faire condamner l'employeur, à défaut de preuves. Si les travailleurs « au noir » pouvaient porter plainte sans crainte, la police pourrait rédiger des procès-verbaux, ce qui faciliterait le rassemblement de preuves pour le travailleur.</p> <p>Ceci vaut aussi pour la violence conjugale. Les personnes qui sont arrivées en Belgique par regroupement familial et qui sont une fois arrivés en Belgique victime de violence familiale ne peuvent quitter la maison familiale, sous peine de perdre leur droit de séjour. Ce genre de problèmes doit absolument être évité.</p>	<p>Ecolo souhaite la suppression, dans la loi, de l'infraction pénale du séjour illégal, infraction qui n'a qu'un effet contreproductif : celui d'empêcher les personnes sans droit de séjour de se tourner vers la police pour dénoncer les faits (maltraitements, traite des êtres humains, etc) dont elles ont été victimes.</p> <p>Des décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme ou de la Cour de justice de l'union européenne invitent par ailleurs à une dépénalisation du séjour illégal.</p> <p>De nombreuses questions parlementaires ont été posées par Ecolo tant à la ministre de l'Intérieur, qu'à la Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration concernant l'absence de protection de victimes qui n'ont pas de droit de séjour légal. Une immunité doit leur être apportée afin qu'elles puissent, en toute sécurité, porter plainte contre les auteurs des agissements dont elles ont été victimes.</p> <p>En ce qui concerne les femmes victimes de violences familiales, dont le séjour est lié au regroupement familial vis-à-vis de l'auteur des mauvais traitements, Ecolo souhaite qu'il soit inscrit dans la loi une procédure et des droits réellement protecteurs de ces personnes. Ceci est développé dans la réponse à la question relative au regroupement familial.</p>	<p>L'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas utilisé de manière systématique. Le cdH est défavorable à son abrogation en tant que tel car il permet de répondre à certaines situations ponctuelles sur le terrain et son application est laissée à la libre appréciation du juge.</p> <p>Le cdH est toutefois prêt à examiner la possibilité d'instaurer une forme d'immunité afin d'assurer le plein exercice du droit à un procès équitable et l'égal accès à la justice. Ce statut devra être strictement encadré afin d'éviter les abus et le dépôt de plaintes manifestement non fondées constituant des manœuvres dilatoires.</p>
MR		
NON		
<p>Nous sommes attachés au respect et à l'intégrité des personnes. La valeur humaine doit primer. La politique criminelle doit être appliquée sans discrimination, personne illégale ou non. Ce sont deux choses entièrement différentes. Toute violence envers les personnes doivent être sanctionnées peu importe le statut de ces dernières. Nous ne sommes pas en faveur de l'abrogation de l'article 75 mais d'un assouplissement et d'une adaptation de cet article.</p>	FDF	
	OUI	
	<p>Nous sommes favorables à l'abrogation de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980. Mais, les services de police doivent pouvoir notifier aux personnes en séjour illégal une ultime mise en demeure de quitter le territoire lorsqu'elles viennent déposer plainte ou témoigner. A défaut de respecter cette mise en demeure, la loi sera appliquée.</p>	
PS		
OUI		
/		

22. Traiter les demandes de régularisations pour raisons médicales de manière respectueuse de la loi et des droits fondamentaux des personnes concernées

Alors que les chiffres en matière de régularisations médicales sont particulièrement bas depuis plusieurs années, de récentes réformes législatives ont été adoptées pour rendre cette procédure encore plus stricte. Outre ces réformes, l'application foncièrement problématique qui est faite de cette procédure par l'Office des étrangers doit être dénoncée. Ainsi, l'Office des étrangers refuse l'octroi d'un titre de séjour à de nombreux patients séropositifs n'étant pas en phase terminale sans prendre la peine d'examiner leur situation au regard de l'accessibilité des soins dans leur pays d'origine. Cette pratique a été condamnée par le Conseil du contentieux des étrangers et par le Conseil d'Etat. Les délais extrêmement longs tant de l'examen des demandes, que des recours en cas de décision négative, ont en outre pour conséquence que l'accès aux soins des demandeurs est d'autant retardé (en dehors de l'aide médicale urgente), ce qui conduit bien souvent à des situations incompatibles avec l'article 3 de la CEDH.

Pour assurer un accès aux soins et un traitement rapide des demandes, vous engageriez-vous à ce qu'un titre de séjour soit délivré dès le dépôt de la demande et, a minima, de manière à ce que la loi ne souffre pas d'une interprétation restrictive et que les jurisprudences du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers soient respectées, à réduire/encadrer la marge de manœuvre de l'administration via une modification légale ou l'adoption d'une circulaire interprétative ?

PS	ECOLO	FDF
/	OUI	OUI
<p>Certaines vérifications doivent être faites par l'administration même en cas de maladie grave. Ainsi, un contrôle de l'identité doit être effectué. Toutefois, les difficultés à prouver cette identité ne doivent pas permettre à ce qu'une personne gravement malade soit privée de soins. La pratique administrative doit être faite en conformité avec la jurisprudence internationale, sous le contrôle de la juridiction nationale.</p>	<p>Même si l'aide médicale urgente est garantie aux personnes sans séjour légal, une personne gravement malade ne peut se soigner correctement si elle n'a pas de quoi se nourrir et se loger. Ecolo propose dès lors d'accorder un droit à l'accueil pour tous les demandeurs de régularisation médicales (sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980) dès l'introduction de leur demande.</p> <p>Quant au traitement des demandes de régularisation médicales, nous constatons que les chiffres n'ont jamais été aussi bas. En 2012, sur 14.027 demandes médicales analysées, seules 319 ont été déclarées fondées (2,27 %)v, alors qu'en 2011, sur 11.137 dossiers médicaux examinés, 629 ont donné lieu à l'octroi d'un titre de séjour (5,65%), soit plus du double.vi</p> <p>Cela est dû au fait que seuls les étrangers en phase terminale d'une maladie, et qui ne peuvent plus se déplacer, obtiennent une régularisation. Les autres sont refusés.</p> <p>De nombreuses questions parlementaires ont été posées par Ecolo qui a également communiqué à plusieurs reprises pour critiquer l'attitude de la Secrétaire d'Etat et de son administration dans le traitement des demandes de régularisation.</p> <p>Ecolo considère que les médecins conseils de l'Office des étrangers n'ont, malgré les déclarations de la Secrétaire d'Etat, aucune indépendance. Une convention devrait être établie entre l'administration et ces médecins conseils.</p> <p>Ecolo souhaite également que l'examen des demandes de régularisation se fasse dans le cadre d'une procédure équitable et contradictoire (avec audition du demandeur accompagné de son avocat et, s'il le souhaite, de son médecin), avec un droit d'accès au dossier administratif et des sources utilisées par l'administration avant le prise de décisions, et que les décisions soient prises rapidement.</p>	<p>En matière de régularisation médicale, nous prônons le traitement le plus rapide possible et le plus juste des demandes. Plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par rapport au « filtre » installé au niveau de la recevabilité, nous demandons que les personnes qui ont introduit une demande de régularisation médicale puissent obtenir, dans les plus brefs délais, un avis neutre sur la gravité de leur situation et donc sur la recevabilité de leur demande. Ce travail d'examen des demandes pourrait être effectué par les médecins de l'INAMI. - Nous demandons également la mise en place d'une base de données fiable sur l'existence et l'accessibilité des soins dans les pays d'origine. Ce genre de base de données n'est pas prévu dans l'accord gouvernemental. Une étude devra être réalisée quant à la correcte application de la loi et de la jurisprudence par le délégué du ministre compétent.
PTB-GO		MR
OUI		NON
<p>Le PTB est pour une définition plus large de la notion de personne malade, que celle qui est appliqué par l'Office des étrangers (OE), et malheureusement reprise par le Conseil d'Etat.</p> <p>L'article 9ter concerne clairement 3 catégories de personnes malades, et pas uniquement un malade qui est sur le point de mourir. Pour le PTB, l'article 9ter oblige l'OE à analyser pour toute personne malade, si en cas de retour au pays d'origine la personne aura accès (financièrement et géographiquement) au traitement médical nécessaire.</p> <p>Concernant "le seuil de gravité" requis, le PTB est d'avis que ce sont surtout les médecins traitant qui sont les mieux placés pour savoir si une maladie est grave ou pas.</p> <p>Si le médecin-conseil de l'OE estime que cela n'est pas le cas, le PTB est d'avis qu'une contre-expertise est nécessaire, comme cela se passe dans toutes les autres branches du droit en matière d'expertise. Cette exception pour les étrangers malades est discriminatoire.</p> <p>Ceci implique manifestement aussi un changement au niveau du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).</p> <p>L'article 9ter qui fait partie de la protection subsidiaire (directive qualification), ouvre le droit à un recours effectif, à savoir un recours suspensif et en plein contentieux, en tenant compte de l'avis d'un contre-</p>		<p>Alors qu'elle est supposée être une procédure d'exception, la régularisation médicale a vu ces dernières années le nombre de demandes exploser. En 2011, 54% de l'ensemble des demandes de régularisation étaient d'ordre médical. En février 2012, de nouveaux filtres médicaux ont été mis en place permettant de traiter (et donc de refuser) plus vite les dossiers qui suscitaient de nombreux abus. A ce titre, il ne saurait être question de délivrer un titre de séjour avant l'acceptation de la régularisation au risque de voir se développer un nouvel appel d'air et un afflux de demandes souvent non valables ce qui génère une quantité de travail tant conséquente qu'inutile pour le service médical de l'Office des Etrangers et empêchent ou retardent souvent la prise en charge des personnes réellement malades. Par ailleurs, il nous paraît essentiel de laisser la liberté de diagnostic aux équipes médicales de l'administration.</p> <p>On peut également envisager que l'Office des étrangers fasse rapport annuellement au parlement concernant les décisions prises en matière médicale. La nouvelle loi et la nouvelle procédure peuvent être examinées au parlement et le cas échéant améliorées.</p>
		cdH
		OUI
		La régularisation médicale fait partie du droit à la protection internationale au même titre que l'asile et la protection subsidiaire. La Belgique à

expert si nécessaire.

Perdre toute aide financière car l'OE a pris une décision négative et devoir attendre une annulation de la part du CCE, ce qui prend plusieurs mois, est inadmissible et dangereux pour les personnes malade.

Le PTB est enfin d'avis que **l'OE devrait être obligé à prendre une décision quant à la recevabilité endéans un délai maximal.**

l'obligation, au regard de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, d'assurer une protection aux personnes d'origine étrangère qui souffrent d'une maladie grave et qui sont dans l'impossibilité de se faire soigner dans leur pays d'origine ou de résidence. L'Office des étrangers doit procéder à un examen individuel de la demande selon la pathologie spécifique du demandeur et l'état d'avancement de la maladie mais également selon la disponibilité des soins, sous le volet matériel, financier et géographique.

Suite à l'augmentation importante des demandes, **il était nécessaire d'introduire une phase de recevabilité afin d'éviter les abus et de se recentrer sur le public cible**, à savoir les personnes gravement malades ayant besoin d'une assistance. **Cette phase de recevabilité doit être maintenue** et le cdH est d'avis qu'**il ne faut pas délivrer un titre de séjour dès le dépôt de la demande**. Il faut toutefois veiller à **traiter les demandes dans un délai raisonnable de sorte qu'une réponse rapide soit donnée au stade de la recevabilité.**

Si le principe du filtre médical n'est pas contesté, son application et le nombre de demandes déclarées irrecevables interpellent. Le cdH est donc prêt à envisager une **adaptation de la réglementation pour encadrer l'application de l'article 9ter**. Nous souhaitons également créer un **recours de plein contentieux auprès du conseil du contentieux des étrangers, notamment pour permettre une contre-expertise médicale par un médecin tiers indépendant.**

23. Suppression des centres fermés et fin des expulsions forcées

En raison des coûts exorbitants en termes de respect des droits humains et en termes financiers, il est nécessaire de démanteler les centres fermés et de mettre un terme aux expulsions forcées. A titre intermédiaire, tant que les centres fermés ne seront pas supprimés, il faut évaluer l'utilité, le sens et les conséquences de l'enfermement administratif des migrants en Belgique. Le recours à la détention doit en tout état de cause être une mesure de dernier ressort, en conformité avec la directive « retour ».

Dès lors, vous engagez-vous à réformer la procédure de requête de mise en liberté devant la Chambre du conseil en permettant à cette juridiction de procéder non seulement à un examen de légalité mais aussi de proportionnalité et d'opportunité des mesures privatives de liberté, en conformité avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ?

MR	ECOLO	cdH
NON	OUI	NON
<p>Même s'ils doivent être utilisés pour des cas très spécifiques et rester une exception, les centres fermés ont malheureusement leur place dans notre dispositif migratoire. Nous mettons également la priorité sur le retour volontaire et le cas échéant sur le retour forcé.</p> <p>Bien que des dispositions spécifiques ont été prises pour éviter au maximum la détention des familles ce dont nous nous félicitons, on ne peut que déplorer que certaines familles refusent la procédure de retour volontaire. Dès lors, dans ces cas que nous souhaitons limités, il faut avoir recours aux centres fermés. La détention en centres fermés doit rester une mesure de dernier ressort mais ne peut être supprimée.</p>	<p>Sous le gouvernement Di Rupo, le budget pour les expulsions est passé de 6.695.000 d'euros (2010) à 8.070.000 euros en 2012vii, des centres de retour ont vu le jour et un nouveau centre fermé a été construit.</p> <p>Les centres fermés n'ont pas existé de tous temps. Ils ont été conçus durant les années 90 sous le Ministre de l'Intérieur Vandelanotte. Depuis, ils sont devenus un élément clef des politiques sécuritaires qui ont suivi.</p> <p>Ces centres n'ont pas leur place dans une démocratie digne de ce nom. Ecolo plaide pour leur suppression totale et appuie toute démarche allant dans le sens d'une interdiction des mesures d'enfermement : la non-détention de demandeurs d'asile en centres fermés ainsi que celle des personnes malades.</p>	<p>Le retour fait partie intégrante d'une politique de migration responsable. Une gestion efficace et humaine du retour doit mettre l'accent sur le retour volontaire. Il doit faire l'objet d'un accompagnement spécifique vers la recherche d'une solution durable et humaine.</p> <p>Le retour forcé et l'enfermement doivent en ce sens rester des mesures de dernier ressort. Et il faut dans pareils cas veiller au contrôle des conditions de détention et d'éloignement afin de combattre les manquements et les abus dans le chef des autorités et assurer le respect des droits fondamentaux.</p> <p>Le cdh souhaite dans ce cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traiter les plaintes dans un délai raisonnable, même en cas d'éloignement du plaignant, afin de garantir l'exercice effectif du droit de plainte en centre fermé ; - Alléger les conditions de formalisme en matière de dépôt de plaintes pour limiter les cas de non recevabilité pour motifs de forme ; - Assurer un contrôle régulier de toutes les étapes de l'éloignement. <p>Le cdH est, en outre, prêt à examiner la conformité de la procédure de requête de mise en liberté aux exigences de la Cour de justice de l'Union européenne et de procéder aux adaptations, le cas échéant, nécessaires.</p>
FDF		
OUI		
<p>Comme l'a relevé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire Hassen El Dridi, alias Soufi Karim du 28 avril 2011 (C-61/11 PPU): "S'agissant, plus spécifiquement, de la directive 2008/115, il y a lieu de rappeler que, aux termes de son treizième considérant, elle subordonne expressément le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis." Cet arrêt va dans le sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt Saadi c. Royaume-Uni du 29 janvier 2008 selon laquelle le principe de proportionnalité exige que la détention d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ne se prolonge pas pendant un laps de temps déraisonnable, c'est-à-dire n'excède pas le délai nécessaire pour atteindre le but poursuivi.</p> <p>Il s'ensuit que le caractère proportionné de la décision de détention doit pouvoir être contrôlé par une juridiction.</p>	<p>Ecolo est favorable à une réforme de la procédure du contrôle de la détention administrative. En effet, actuellement, la chambre du conseil est compétente pour contrôler la légalité de la détention administrative, mais l'introduction d'une requête à la chambre du conseil n'a pas pour effet de suspendre la mesure d'expulsion.</p> <p>Ecolo considère dès lors qu'il serait opportun d'inscrire dans la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que la chambre du conseil est également compétente pour contrôler l'opportunité et la proportionnalité de la détention ; - Que lorsque la Chambre du conseil est saisie, l'expulsion est suspendue dans l'attente de la décision. 	
	PTB-GO	
	OUI	
	Le PTB est pour la suppression des centres fermés. Enfermer une personne uniquement car il n'a pas le statut administratif requis est inhumain et totalement disproportionné.	
	PS	
	OUI	
	/	

24. Interdiction absolue de l'enfermement des enfants	
L'inscription dans la loi de l'interdiction générale de détention des enfants en centres fermés, sans aucune exception, est indispensable. La loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés, doit être modifiée en ce sens. Vous engagez-vous à procéder à une telle interdiction claire et précise dans la législation ?	
FDF	PTB-GO
NON	OUI
<p>La détention d'enfants en centres fermés par la Belgique a entraîné plusieurs fois la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme pour traitement inhumain et dégradant. La Belgique doit donc adapté ses pratiques et ses normes afin de respecter cette jurisprudence et les conventions internationales.</p> <p>Pour la CEDH, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant implique, d'une part, de maintenir, autant que faire se peut, l'unité familiale, et, d'autre part, d'envisager des alternatives afin de ne recourir à la détention des mineurs qu'en dernier ressort.</p> <p>Comme le relève le Haut-commissariat aux réfugiés, dans ses principes directeurs "Toutes les alternatives à la détention devraient être étudiées dans le cas des enfants accompagnant leurs parents. Les enfants et ceux qui sont directement chargés de son éducation ne devraient pas être détenus à moins que ce ne soit le seul moyen de maintenir l'unité de la famille. (...)".</p> <p>En outre, la durée de détention d'enfants doit être limitée autant que faire se peut. Le lieu de détention doit être pensé pour l'accueil des familles et répondre parfaitement aux exigences de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, notamment en respectant à tout moment l'intérêt supérieur des enfants et en réunissant la famille.</p>	<p>L'article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 a été adopté soi-disant pour se conformer aux 3 condamnations de la Belgique par la CEDH. Le PTB trouve très grave que, sous ce prétexte, la Belgique a de nouveau rendu possible la possibilité pour l'OE d'enfermer des enfants.</p>
MR	ECOLO
NON	OUI
<p>Il faut tout mettre en œuvre pour éviter l'enfermement des enfants et des mineurs. Cependant, cette mesure doit rester du domaine du possible, pour les situations même rarissimes, où des familles refusent d'obtempérer au retour volontaire ou ne profitent de ce fait de leurs enfants. La supprimer serait envoyé un mauvais signal aux filières migratoires dont les migrants sont souvent les premières victimes.</p>	<p>En 2011, sous prétexte de vouloir inscrire dans la loi le principe de l'interdiction de l'enfermement des enfants qui en pratique n'avait plus lieu depuis la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme, la majorité a rendu de nouveau possible la détention des enfants. En effet, la détention des familles avec enfants a été rendue possible en insérant dans la loi la possibilité de les détenir dans un centre « adapté aux besoins des familles ». Etant donné le projet de construction d'unités pour la détention des familles autour du centre fermé Caricole, la détention des enfants mineurs avec leurs parents redevient d'actualité.</p> <p>Ecolo avait déposé un amendement – qui n'a pas été suivi par la majorité - en vue d'interdire toute forme de détention des familles avec enfants.</p>
PS	cdH
OUI	OUI
/	<p>Le cdH a toujours soutenu et défendu l'interdiction de l'enfermement des enfants. Dans certaines circonstances exceptionnelles les enfants doivent, néanmoins, pouvoir être hébergés dans un lieu adapté à l'accueil des familles afin de procéder à un éloignement, lorsque le retour volontaire n'a pu être réalisé.</p>

25. Mise en place d'une procédure structurelle et permanente de régularisation

La sécurisation des procédures de régularisation passe inévitablement par l'instauration d'une procédure structurelle (permanente) de régularisation sur la base de critères établis par la loi, clairs et mis en œuvre par une commission indépendante. En ce sens, le pouvoir discrétionnaire du ministre en charge de la politique d'asile et de migration dans l'attribution des titres de séjour doit également davantage être encadré.

Vous engagez-vous à mettre sur pied une telle procédure structurelle et permanente de régularisation ?

PS	ECOLO
/	OUI
La délivrance d'un titre de séjour doit répondre à des critères clairs inscrits dans la loi. Il en va de même de la délivrance des courts séjours et des visas. Toutefois, l'inscription dans la loi de critères clairs conduit nécessairement à l'exclusion des personnes qui n'entrent pas strictement dans les critères. C'est la raison pour laquelle il faut également laisser une marge de manœuvre à côté des lignes directrices afin qu'une appréciation puisse être faite de certaines situations particulières.	La régularisation prévue par l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, rendue nécessaire en raison du grand nombre de personnes vivant sur notre territoire avec un ancrage social important, a permis de régulariser un certain nombre de personnes mais a laissé sur le carreau, de manière injuste et difficilement compréhensible, un nombre important de demandeurs. En effet, en raison notamment des lourdeurs de la procédure, le traitement des dossiers par l'administration a été tellement lent (plus de deux ans) que ceux qui revendiquaient la régularisation par le travail ont perdu leur employeur -lequel a engagé un autre travailleur- et n'ont donc pu être régularisés. Ceux qui revendiquaient la régularisation en raison d'un ancrage local en Belgique depuis 5 ans devaient, pour être régularisés, avoir introduit une demande de séjour avant le 28 mars 2008 (condition des « tentatives crédibles » de régulariser son séjour). Cette condition était absurde puisqu'avant cette date, aucune possibilité de régularisation n'était ouverte. Dès lors, un nombre important de personnes intégrées dans notre pays se sont vus injustement refuser la régularisation de leur séjour.
FDF	
OUI	
Les FDF souhaitent, pour l'ensemble des régularisations, une politique de régularisation individuelle équitable assortie des critères clairs à reprendre dans la loi du 15 décembre 1980. Une Commission doit être spécialement créée dans le but de vérifier les critères établis dans la loi. Cette commission doit être dotée d'une composition équilibrée et experte (représentants des organisations non gouvernementales, Office des Étrangers, délégué des administrations locales tel que désigné à tour de rôle par l'UVCW et la VVSG,...). On ne peut jamais être juge et partie. La présidence sera confiée de préférence à un ancien magistrat. Le ministre ne doit pouvoir s'écarter de la décision de la Commission qu'en cas de danger pour la sûreté nationale. Une procédure d'asile ou de régularisation de longue durée doit être un critère important, de même que l'existence d'une maladie grave. L'impossibilité de retour ou le fait d'être apatride et de ne pas avoir d'autre pays d'accueil que la Belgique ainsi que des circonstances humanitaires à définir doivent pouvoir constituer des critères. Enfin, des liens durables établis avec notre pays doivent également permettre une régularisation. Afin de vérifier la présence de liens durables avec notre pays, il convient de prévoir des conditions faisant entre autres clairement référence à la présence d'attaches sociales durables dans le pays, ainsi qu'à la disponibilité au travail, à la perspective d'un emploi et/ou à la possibilité d'assurer ses propres besoins.	Ecolo préconise une procédure de régularisation reposant sur 5 critères permanents, inscrits dans la loi, et une procédure devant une commission indépendante composée de trois membres (un magistrat, un avocat et d'un représentant d'une ONG reconnue exerçant ses activités dans le domaine des droits humains). Les critères préconisés sont les suivants : 1. La procédure d'asile longue de 3 ans (procédure au Conseil d'Etat compris) ; 2. L'impossibilité de retourner dans le pays d'origine ; 3. Le fait d'être gravement malade ou handicapé; 4. Le fait d'avoir des attaches sociales durables dans le pays ou des circonstances humanitaires à faire valoir ; 5. le fait de disposer d'un projet de contribution socio-économique en Belgique. x Ecolo a également une attention particulière pour les enfants et les jeunes arrivés mineurs en Belgique (accompagnés ou non) et qui y sont intégrés. Des histoires choquantes d'enfants et de jeunes gens, scolarisés en Belgique depuis plusieurs années, ont été médiatisées parce qu'un ordre de quitter le territoire leur avait été délivré alors qu'ils étaient scolarisés et parfaitement intégrés dans leur entourage. Certains jeunes ont été expulsés alors qu'ils étaient originaires d'un pays en guerre vers lequel le SPF affaires étrangères déconseille les voyages. Ecolo propose de régulariser le séjour de ces enfants et de ces jeunes qui ont été scolarisés dans notre pays et y ont vécu un certain nombre d'années ou qui sont originaires d'un pays en guerre et font preuve d'un ancrage local. xi
PTB-GO	MR
OUI	NON
Le PTB soutient la nécessité d'une loi sur la régularisation qui contient des critères permanents, clairs et humain. On peut s'inspirer de la proposition de la loi <i>UDEP</i> qui avait été rédigée en 2003. La campagne de régularisation de 2009 a engendré beaucoup de problèmes. Beaucoup de personnes n'ont pas pu être régularisées uniquement à cause de problèmes administratifs (tant au niveau des communes, de l'OE, que des services régionales à l'emploi), à cause de la trop longue durée du traitement de leurs dossiers car les employeurs potentiels ne pouvaient attendre un an ou plus. Sans parler de la discrimination que cela a créé pour les étrangers qui n'ont pas introduit leurs demandes endéans le délai de 3 mois alors qu'ils remplissaient les conditions.	Le MR est favorable à maintenir une compétence de régularisation discrétionnaire , exercée raisonnablement au cas par cas de façon transparente par le Ministre compétent avec rapport annuel au Parlement. Cette forme de régularisation permet de régulariser en moyenne près de 10.000 personnes par an ce qui signifie que cette procédure fonctionne parfaitement tel quel. Il ne saurait donc être question d'instaurer des critères de régularisation permanents au risque de consacrer un droit quasi-automatique à la régularisation et une « prime » à l'illégalité conduisant les migrants à s'imaginer qu'il suffit de séjourner illégalement sur le territoire pour obtenir ensuite un titre de séjour. Cela aurait comme

<p>Les critères de régularisation devraient tenir compte de la possibilité pour l'étranger de travailler mais sans qu'il devienne un esclave dépendant de son employeur. C'est pour cela que le PTB est pour l'élargissement du permis de travail C, ce qui implique qu'un travailleur ne perd pas automatiquement son séjour à cause de la perte du travail. Le PTB demande la ratification du Traité des Nations Unies sur les travailleurs migrants, vu ces dispositions allant dans ce sens.</p>	<p>conséquence de créer un appel d'air supplémentaire vers la Belgique et de donner l'image d'un pays attractif pour les personnes séjournant illégalement dans notre pays. Il faut aussi mettre fin aux campagnes de régularisation telles que celles de 2000 et de 2009.</p>
<p>Les critères devraient bien entendu aussi tenir compte de la durée de séjour en Belgique, en particulier pour les familles avec enfants ainsi que la scolarisation des enfants. Le PTB soutient les revendications du Kids Parlement^{xii} et milite pour un "Kinderpardon" à la belge.</p>	<p>cdH</p>
<p>Les critères devraient enfin tenir compte du fait qu'un étranger soit venu en tant que mineur en Belgique et tenir compte de son parcours (études, intégration, vie privée, vie familiale) de la durée du séjour et des ses attaches durables en Belgique par rapport à ces attaches dans son pays d'origine.</p>	<p>NON</p> <p>Le principe de la régularisation est déjà inscrit dans la loi. Elle doit toutefois rester une procédure exceptionnelle. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 permet ainsi de régulariser des personnes, à tout moment, au cas par cas, en tenant compte de leur situation spécifique.</p> <p>Le cdH est intimement convaincu qu'une politique de migration doit se baser sur des règles claires et compréhensibles. Afin d'assurer la sécurité juridique et la transparence, nous sommes disposé à apporter des modifications à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 afin de mieux encadrer le pouvoir d'appréciation du Ministre ou de son délégué, éventuellement en définissant des critères de régularisation clairs et justes. Le cdH met l'accent sur la qualité et la rapidité de traitement des demandes en insistant sur la motivation des décisions.</p>

26. Garantir le droit au regroupement familial

La loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial a introduit de multiples discriminations entre les différents statuts de regroupement familial. Parmi celles-ci, ont été créées des différences de traitement entre les Belges et les citoyens européens originaires des autres Etats membres, les ascendants des premiers n'ayant plus droit au regroupement familial notamment, faisant des Belges d'origine étrangère des citoyens de seconde zone. En outre, cette législation introduit un montant minimum de ressources suffisantes dans les conditions nécessaires au regroupement, minimum interprété de manière rigoureuse par l'administration. Pour éviter que cette mesure ne constitue une forme de discrimination sur la base de la fortune, un examen de la situation de la personne dans son ensemble est pourtant nécessaire, sans qu'il soit possible de refuser le regroupement familial sur le seul fait que ce montant minimum de revenus n'est pas atteint.

Vous engagez vous à procéder à la suppression de ces discriminations ?

PS	ECOLO
/	OUI
Il est difficilement acceptable qu'un citoyen belge dispose de moins de droits qu'un citoyen européen résidant en Belgique. Le droit à vivre en famille ne peut être violé par des considérations liées à la hauteur des revenus.	Ecolo a mené un combat d'un an et demi pour préserver le droit au regroupement familial et a déposé de nombreux amendements lors de la réforme intervenue en la matière. Les amendements d'Ecolo, y compris celui qui concerne les femmes victimes de violences conjugales, n'ont pas été retenus.
FDf	
OUI	
En instaurant un traitement moins favorable pour ses propres nationaux que pour les autres citoyens européens en matière de regroupement familial, afin de lutter contre la pression migratoire, la modification apportée par la loi du 8 juillet 2011 à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, nie l'esprit même de la construction européenne et l'idéal de citoyenneté européenne.	La réforme contient plusieurs discriminations choquantes et permet le retrait du droit de séjour dans de nombreuses cas, ce qui aboutit à des situations inhumaines.
Voilà pourquoi les FDF n'ont pas voté cette loi.	Ecolo souhaite faire cesser les discriminations entre personnes sur base de leur nationalité : les conditions du droit au regroupement familial doivent être les mêmes pour tous , que l'on soit ressortissant de l'UE, que l'on soit belge ou étranger établi en Belgique.
Vous pourrez retrouver le texte de l'intervention ici : http://fdf.be/spip.php?article3768	Ecolo propose dès lors que les conditions du regroupement familial des différentes catégories de personnes soient alignées sur les conditions du regroupement des ressortissants de l'UE établis en Belgique.
PTB-GO	Ecolo a une attention particulière pour les personnes victimes de violences familiales , majoritairement des femmes, qui devraient être efficacement protégées, via différentes adaptations légales telles que :
OUI	
Le PTB est pour la suppression des discriminations entre Belges, citoyens de l'Union européenne et ressortissants de pays tiers . Les mêmes conditions devraient être appliquées pour les 3 catégories qui ont tous un même droit à une vie familiale.	<ul style="list-style-type: none">- Un accueil d'urgence dans un centre Fedasil pour les personnes victimes de violences familiales quelle que soit leur situation administrative ;- Un séjour temporaire de 6 mois lorsqu'une plainte pour faits de violence est introduite à la police, laquelle devrait en transmettre copie à l'Office des étrangers. Le séjour de 6 mois pourrait être renouvelé à deux reprises lorsque les preuves des faits de violences sont admises. Ce séjour temporaire aurait pour but de permettre à la personne de se reconstruire, de retrouver une stabilité, d'exercer ses droits à se constituer partie civile contre l'auteur des violences jusqu'à sa condamnation, d'effectuer une formation professionnelle. Au terme des 18 mois, un séjour d'un an devrait être accordé à la personne concernée si celle-ci a des possibilités d'emploi et n'est plus au CPAS, séjour qui serait renouvelé si les conditions continuent à être réunies. Et après trois ans de séjour limité, un séjour illimité devrait être octroyé ;- Le droit à être entendu devrait être accordé en cas de séparation familiale signalée à l'administration communale. Dans ce cas, l'office des étrangers demanderait à l'administration communale du lieu de résidence des parties de convoquer les intéressés séparément afin de les entendre (sur d'éventuelles maltraitances) avant d'examiner s'il convient de retirer le droit de séjour ;- Le droit au travail (via un permis de travail C) et à l'aide sociale devrait être accordé durant la période sous attestation d'immatriculation, de l'intéressé(e). La personne devrait avoir droit à l'aide sociale du CPAS pour lui permettre de retrouver un équilibre, de survivre et d'entamer une formation professionnelle ;- Une compétence de plein contentieux devrait être donnée au Conseil du Contentieux des étrangers (et non pas uniquement un contrôle de légalité des décisions de l'Office des étrangers) pour qu'il puisse réexaminer les faits, ce qui permettrait aux victimes de violences conjugales qui n'ont pas pu en faire état avant que la décision de retrait soit prise par l'office des étrangers, d'en faire état et de déposer des preuves dans le cadre de leur recours au CCE ;
Le PTB constate que l'OE, suivi par le CCE et par le CE, applique la législation sans tenir compte de la réalité du marché de l'emploi. Le fait que le salaire obtenu par un travail intérimaire n'est pas considéré comme une ressource suffisante prive des travailleurs intérimaires d'origine étrangère de toute possibilité de faire un regroupement familial. Le revenu d'une personne ne peut pas en tant que telle déterminer toute sa vie sociale et familiale.	
MR	
NON	
Le MR ne veut évidemment pas remettre en cause ce droit fondamental qu'est le regroupement familial . Toutefois il est primordial d'en fixer les conditions pour, d'une part, en limiter les abus qui ont été constatés (mariages blancs/gris, mariages forcés, adoptions fictives ou encore contrats de vie commune fictifs etc..) et d'autre part, mieux protéger les arrivants (en termes de logement et de ressources financières) afin que ces personnes puissent s'intégrer au mieux dans notre société et dans les meilleures conditions possibles. Un montant de ressources minimum (120%RIS) et une assurance maladie sont indispensables car ce n'est pas à l'Etat, ni aux services sociaux, de subventionner les projets familiaux des personnes procédant aux regroupements.	
Ces dernières années, de très nombreux abus ont été constatés. Des abus qui créaient des pressions financières et budgétaires importantes sur notre système social. Cette nouvelle loi, à l'initiative du MR, restreint les bénéficiaires du regroupement familial à la famille nucléaire et vise à s'assurer que le demandeur du regroupement puisse accueillir les candidats en Belgique dans un logement décent, qu'il dispose de revenus réguliers et en suffisance pour subvenir aux besoins des nouveaux arrivants.	

cdH	
NON	
<p>Chaque demande de regroupement familial doit faire l'objet d'un examen individuel approfondi. Il faut vérifier la situation propre du demandeur au regard des conditions légales, tout en procédant à la balance des intérêts en présence. Ainsi, dans certains cas, la situation particulière du demandeur peut justifier la délivrance d'un titre de séjour. Il faut également éviter les situations d'abus dans les demandes.</p> <p>La loi du 8 juillet 2011 prévoit de nombreuses modifications législatives. Il convient d'évaluer leur mise en œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Une facilitation de la possibilité d'être régularisée par le travail devrait être donnée aux personnes qui sont sous annexe 35 pendant leur recours au Conseil du Contentieux des étrangers et qui ont un emploi stable qui leur permet de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Cela nécessiterait non seulement que l'annexe 35 recouvre sa valeur de séjour temporaire (récemment retirée par une circulaire de l'Office des étrangers) mais aussi un assouplissement de l'octroi des permis de travail B par une dispense de l'examen du marché de l'emploi (compétence régionale). Elles devraient également recevoir une information sur la procédure à suivre et sur les formations pour les métiers en pénurie. Lorsqu'une demande de permis B est en cours et que la procédure au CCE prend fin, l'annexe 35 devrait être prorogée jusqu'à ce qu'une décision soit prise par l'administration de la région concernée.

27. Accorder un titre de séjour aux mineurs non accompagnés (MENA)

Une autorisation de séjourner en Belgique devrait être octroyée à chaque MENA jusqu'à sa majorité : en raison de sa vulnérabilité, la délivrance d'un titre de séjour ne devrait pas être considérée comme solution uniquement lorsqu'un regroupement familial ou un retour s'avère impossible, mais être automatique (sans toutefois empêcher un regroupement ou un retour si c'est ce que le mineur souhaite). En outre, il faut que cesse la délivrance de titres de séjour précaires, pratique qui conduit à la cessation du séjour légal au lendemain de la majorité du mineur et qui n'offre au MENA qu'une perspective angoissante de l'avenir.

Vous engagez-vous à garantir le fait que chaque MENA se voit accorder un titre de séjour jusqu'à sa majorité ?

MR	cdH	ECOLO
NON	OUI MAIS	OUI
<p>Le MR est contre cette automaticité dans la délivrance de titres de séjour car elle risque de renforcer l'attractivité de notre pays et donc de créer un nouvel appel d'air pour certaines filières migratoires qui profitent des failles de notre système. Le titre de séjour doit être délivré en cas de regroupement familial ou de retour impossible.</p> <p>Nous sommes favorables à un examen au cas par cas de chaque dossier qu'il s'agisse d'un MENA ou d'un adulte. L'examen au cas par cas des dossiers est le meilleur gage d'efficacité. Tout doit être mis en œuvre pour aider les mena durant cette période.</p>	<p>Le cdH est favorable à l'octroi d'un titre de séjour temporaire mais uniquement dans le cadre de la recherche d'une solution durable. L'intérêt de l'enfant doit rester la priorité dans l'examen des demandes. La recherche d'une solution durable doit d'abord passer par la recherche des parents ou un membre de la famille afin de préserver l'unité familiale, sauf si la sécurité du mineur devait être mise en danger.</p> <p>Le cdH est d'avis qu'un titre de séjour temporaire doit être accordé tant qu'on cherche une solution durable et ce jusqu'à la mise en œuvre de cette solution durable. Lorsqu'il apparaît que la solution durable est trouvée en Belgique, le cdH est favorable à l'octroi d'un titre de séjour.</p> <p>Si à la majorité le demandeur n'a pu bénéficier d'un titre de séjour illimité, le cdH est d'avis que les parcours en tant que mena doivent être pris en compte dans le cadre d'une demande de régularisation de séjour.</p>	<p>L'Office des étrangers n'expulse pas les mineurs étrangers non accompagnés lorsque leur minorité est reconnue.</p> <p>En même temps, cette administration ne leur accorde pas automatiquement, du fait de leur minorité, un droit de séjour temporaire. Or, nombreux sont ceux qui n'optent pas pour le retour volontaire et restent sur le territoire belge pour continuer leur scolarité. Le fait de résider en Belgique sans séjour légal a pour conséquence que ces jeunes vivent parfois dans des conditions très précaires. Un titre de séjour devrait leur être accordé durant leur minorité indépendamment de la décision qui sera prise par l'administration quant à la solution durable qui s'impose les concernant.</p> <p>Ensuite, en ce qui concerne l'examen de la solution durable dans le cadre de la procédure de séjour des Menas, nous souhaitons que l'intérêt de l'enfant soit réellement examiné par l'Office des étrangers. En effet, de plus en plus de décisions considèrent que la solution durable se trouve dans le pays d'origine alors que celle-ci consiste en un orphelinat ou un centre d'accueil ou encore en le retour auprès de parents défailants ou de membres de famille qui ne s'occuperont pas du jeune à son retour.</p> <p>Enfin, ainsi qu'il a déjà été expliqué dans la réponse donnée ci-dessus à la question relative à la régularisation, Ecolo souhaite qu'une régularisation de séjour soit accordée aux jeunes qui sont arrivés mineurs en Belgique, ont été scolarisés dans notre pays et y ont vécu un certain nombre d'années, ou qui sont originaires d'un pays en guerre et font preuve d'un ancrage local.^{xiii}</p>
PTB-GO	FDF	PS
OUI	OUI	OUI

<p>Le PTB est pour la délivrance d'un titre de séjour aux mineurs non accompagnés. Ce titre ne peut toutefois pas dire qu'une fois majeur, l'étranger étant arrivé seul en Belgique étant mineur, se voit recevoir un ordre de quitter le territoire.</p> <p>Le PTB constate que l'OE ne fait pas d'examen assez sérieux de la notion de "solution durable". Trop souvent, dès que le jeune a encore de la famille au pays d'origine, l'OE décide quasi automatiquement, sans examen sérieux, que le jeune peut y retourner.</p> <p>Des décisions de l'OE où on estime que le jeune aurait une solution durable dans un orphelinat dans un pays tiers sont choquantes. Tout aussi choquant est le fait que l'OE attende que le jeune soit presque majeur pour octroyer une décision négative quant à la solution durable en Belgique, rendant un recours au CCE impossible.</p>	<p>Les mineurs étrangers non accompagnés se trouvent dans des situations d'extrême vulnérabilité. Ils constituent des victimes faciles de la traite des êtres humains et d'autres formes de délinquance organisée. Faciliter la réunion volontaire des mineurs non accompagnés avec sa famille doit constituer la seule raison pour faire quitter le territoire à un MENA.</p> <p>Une solution durable assurant une stabilité doit pouvoir être apportée pour chaque MENA. Nous estimons, à cet égard, que l'Office des étrangers n'est pas qualifié pour se prononcer sur cette solution durable.</p> <p>Nous proposons d'inscrire dans la loi sur les étrangers que doit recevoir une autorisation de séjour de plus de trois mois, l'étranger de moins de dix-huit ans qui n'est pas accompagné par un parent, un tuteur légal ou un époux et qui n'a pas encore obtenu l'accord du juge de la jeunesse, du service d'aide à la jeunesse ou du tuteur désigné pour retourner auprès d'un des premiers cités.</p>	/
--	---	---

28. Procéder à la ratification des conventions internationales signées par la Belgique	
<p>De nombreuses conventions internationales ont été signées par la Belgique, mais n'ont pas encore fait l'objet d'une ratification. Il s'agit notamment des conventions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies établissant une procédure de présentation de communications ; - Traité sur le commerce des armes des Nations Unies ; - Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe ; - Protocole additionnel à la Convention contre la torture des Nations Unies. <p>Vous engagez-vous à procéder à la ratification de ces instruments ?</p>	
FD	ECOLO
OUI	OUI
<p>Défenseurs des droits et libertés fondamentales, nous prônons la ratification rapide des instruments internationaux relatifs aux droits humains.</p> <p>Les conventions que vous citez, auxquelles je rajouterai le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, permettent de maintenir un niveau élevé de protection des normes nationales et d'éviter des dérives malheureuses grâce aux systèmes de contrôle qu'elles prévoient.</p> <p>La ratification par la Belgique d'instruments tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique permettrait aussi d'envoyer un message symbolique fort au niveau international.</p>	<p>Ecolo et Groen ont déposé, le 18 novembre 2011 déjà, une Proposition de résolution relative à la signature et à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Celle-ci demande au gouvernement fédéral d'accélérer la signature et la ratification de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et d'entamer et de faciliter la mise en œuvre de la Convention dans les meilleurs délais.</p> <p>Ecolo et Groen, au Sénat aussi bien qu'à la Chambre ont voté pour le Projet de loi portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté à New York le 19 décembre 2011. Le parlement fédéral a donc déjà ratifié cette Convention.</p> <p>Selon nos informations, l'avant-projet de loi portant assentiment au Traité sur le commerce des armes des Nations Unies sera soumis à l'approbation du Conseil des Ministres sous peu. Nous espérons pouvoir voter ce traité avant la dissolution du parlement.</p>
PTB-GO	
OUI	
Nous partageons cette préoccupation par principe. Nous devons encore l'étudier plus profondément pour faire un commentaire significatif.	<p>La ratification de la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe</p> <p>Ecolo s'engage à procéder à la ratification des conventions internationales citées.</p>
MR	
OUI	<p>Nos élus au Parlement fédéral ont régulièrement interpellé le gouvernement à cet égard et continueront à le faire afin que la Belgique respecte ses engagements (lachambre.be)</p>
<p>L'ensemble des traités mentionnés ci-dessous a d'ores et déjà été signé par la Belgique et est en phase de ratification par l'Etat et les instances fédérées de notre pays. Au vu de la complexité de notre système politique et des différentes instances, les délais pour ce type de procédures sont longs.</p>	<p>Ecolo et Groen ont soutenu, le 20 juillet 2011, lors d'un vote en plénière de la Chambre, une proposition de résolution en vue de la ratification du protocole facultatif à la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) qui demande au gouvernement fédéral de garantir la ratification du Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) avant la fin février 2012. Nous regrettons que le gouvernement fédéral n'ait pas encore déposé un projet de loi portant assentiment au Protocole facultatif.</p> <p>Ecolo s'engage à inscrire le point au sein de l'accord de gouvernement.</p>
PS	cdH
OUI	OUI
/	La Belgique doit encore ratifier un certain nombre de conventions internationales, à commencer par le protocole additionnel de la Convention sur la Torture et le traité sur le commerce des armes des Nations Unies. La Belgique ne peut pas jouer un rôle moteur dans ces domaines sans avoir elle-même ratifié des textes essentiels. Il en va de

notre crédibilité et de notre légitimité en la matière. Le **cdH a co-signé une proposition de loi portant création d'un Institut des Droits de l'homme**, car l'absence de cet Institut empêche la Belgique de ratifier le protocole additionnel de la Convention sur la Torture.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies établissant une procédure de présentation de communications a été ratifiée au Sénat.

Le cdH veillera à ce que l'ensemble de ces Conventions soient ratifiées, **cela devrait figurer dans un accord de gouvernement, sans en faire une condition exclusive.**

29. Instauration d'une Institution nationale des Droits de l'Homme (INDH)

Une institution nationale des droits de l'homme (INDH) est une institution créée et financée par l'Etat mais indépendante du gouvernement et des autres pouvoirs, chargée de veiller au respect et à la promotion des droits de l'Homme au sein de cet Etat. La création d'une telle institution est aujourd'hui fortement encouragée par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe, en vertu des « Principes de Paris ». Conformément à ses engagements passés, le gouvernement aurait dû créer une telle institution pour améliorer le respect des droits de l'Homme en Belgique.

Vous engagez-vous à mettre sur pied une telle institution ?

FDF	ECOLO	MR
OUI	OUI	OUI
<p>Alors que le gouvernement Di Rupo s'était engagé à créer pour le 30 juin 2013 une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, nous ne pouvons que regretter que, non seulement, une telle institution n'est pas encore créée mais, en outre, que la Ministre de la Justice n'est même pas en mesure de nous communiquer une date de création.</p> <p>Soucieux d'une application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans notre pays, nous avons, en 2010, déposé la Chambre une Proposition de loi créant une Commission fédérale des droits de l'homme.</p> <p>Dénuée de pouvoir contraignant, cette commission assumera un rôle de conseil et de proposition ainsi que de sensibilisation de l'opinion publique et de promotion de la législation en vigueur.</p>	<p>Une institution nationale des Droits de l'Homme doit être mise sur pied, en concertation avec les Communautés et les Régions.</p> <p>Une telle institution est nécessaire pour assurer un suivi systématique des observations finales des comités d'experts créés par les traités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'Homme, pour appliquer les développements de la jurisprudence internationale en matière de droits humains et pour offrir un lieu de concertation entre les organisations non gouvernementales ayant la défense et la promotion des droits fondamentaux dans leur mandat, d'une part, et les autorités publiques, d'autre part.</p> <p>Le CECLCR ayant été interfédéralisé, la création d'un INDH doit suivre.</p> <p>Ecolo considère que le monde associatif et académique doit être associé à cette création.</p>	<p>Comme vous le savez, la résolution 48/134 du 20 décembre 1993 prise par l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de la mise en place d'un institut national des Droits de l'homme par pays. Cet institut devant notamment être indépendant des pouvoirs publics et respecter les « engagements de Paris ». Lors du dernier examen périodique universel de la Belgique, l'ONU a rappelé à la Belgique ses engagements.</p> <p>L'accord de gouvernement, auquel le MR a participé, prévoit spécifiquement la création de cet institut national ainsi que l'interfédéralisation du Centre pour l'égalité des Chances, l'interfédéralisation de l'Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes et l'instauration d'un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires.</p> <p>Au vu de la complexité institutionnelle de notre pays et du gouvernement en affaires courantes en 2010, ces modifications ont pris du retard. Lors de cette législature, l'interfédéralisation du center pour l'égalité et l'interfédéralisation de l'institut Homme-Femme ainsi que la création d'un centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires ont été réalisées.</p> <p>J'espère que le Gouvernement aura le temps de mettre en place l'Institut national des Droits de l'Homme encore au cours de cette législature. Sinon, il sera mis en place lors de la prochaine législature. Nous sommes en sa faveur même si la structure finale doit encore être discutée.</p>
PS	PTB-GO	cdH
OUI	OUI	OUI
/	<p>Nous partageons cette préoccupation par principe. Nous devons encore l'étudier plus profondément pour faire un commentaire significatif.</p>	<p>Le cdH souhaite qu'un Institut National des Droits de l'Homme soit mis en place en conformité avec les Principes de Paris dans la continuité des engagements de la Belgique en 2011. Cet Institut englobera le Centre interfédéral de l'égalité des chances et de lutte contre la discrimination et le racisme (qui deviendra interfédéral), le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, l'Institut interfédéral de l'égalité entre femmes et hommes.</p>

NOTES

- i Renvoyer la charge de l'enquête à des policiers des mêmes zones que leurs collègues mis en cause ne correspond pas à la volonté du législateur qui a créé le Comité P. Ces policiers ne sont pas assez indépendants de leurs confrères qui vivent des situations difficiles. Aujourd'hui, vu l'attitude du Comité P, la seule solution pour qu'une plainte aboutisse est de porter plainte au civil. Mais cela allonge et alourdit la procédure.
- ii Rapport du 27 mars 2012 de l'enquête particulière sur : - les relations au sein de la section criminalité financière du parquet près le tribunal de première instance d'Anvers ; - la relation entre le parquet près le tribunal de première instance d'Anvers et le parquet général près la Cour d'appel d'Anvers.
- iii Cette circulaire devrait délimiter le champ d'application de l'article 216bis du Code d'Instruction Criminelle; décrire précisément les hypothèses dans lesquelles la technique de la transaction étendue peut être mise en œuvre; fixer les conditions minimales qui doivent être remplies avant d'entamer les négociations en vue d'une éventuelle transaction étendue; préciser les « communications qui peuvent être faites pendant la négociation », comme prévu à l'article 216bis, §2, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle.
- iv Ce projet fait suite à un Etude intitulée "Vers une approche pénitentiaire durable" et lancé sous l'égide de la Ligue des Droits de l'Homme. Ses instigateurs ont pour objectif de faire évoluer le concept actuel de détention et d'exécution des peines en Belgique vers un système carcéral différencié et de proximité.
- v Question orale en commission de l'Intérieur le 19/02/2013, CRIV 53 COM 669, p.46 à 50
- vi Rapport d'activité 2011 de l'office des étrangers p. 71 (www.dofi.fgov.be)
- vii Question écrite n°5-9333, www.senate.be
- viii Arrêt MUSKHAZHIEVA et autres c. BELGIQUE. (Requête n o. 41442/07). ARRÊT. STRASBOURG. 19 janvier 2010.
- ix Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, interdisant la détention de mineurs dans des centres fermés, déposée par Zoé Genot le 20 janvier 2011, DOC 53 1087/001
- x Ecolo a déposé une proposition de loi à ce sujet.
- xi Proposition de loi, complétant la loi sur les étrangers afin d'accorder une meilleure protection aux enfants (déposée par Zoé Genot et consorts) le 13 december 2012.
- xii Les revendications du Kids Parlement sont:
1. les mêmes droits pour tous les enfants : les enfants sans papiers doivent avoir les mêmes droits que les enfants avec papiers.
 2. Avant de prendre une décision qui met fin à un droit de séjour, l'office des étrangers doit sérieusement examiner les risques pour les enfants en cas de retour et tenir compte de l'intégration des enfants.
 3. L'office des étrangers doit examiner quelles sont les solutions durables pour les enfants concernés avant de décider de mettre fin au séjour de la famille. Dans le cadre de cet examen, l'office des étrangers doit entendre le ou les enfants.
 4. L'environnement d'un enfant doit être stable : Fedasil doit veiller à ce que les enfants restent dans un même lieu, afin qu'ils puissent suivre leur scolarité dans la même école, et suivre l'enseignement dans la même langue tout au long de la procédure.
- xiii Proposition de loi, complétant la loi sur les étrangers afin d'accorder une meilleure protection aux enfants (déposée par Zoé Genot et consorts) le 13 december 2012.